

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Vendredi 15 janvier 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 **(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 32) Reclassifiée en audience publique*
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
14 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.
15 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
16 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
17 Bonjour, Monsieur.
18 Vous faut-il un huis clos partiel ou une audience publique, Madame Samson ?
19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Une audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
21 s'il vous plaît.
22 (*Passage en audience publique à 9 h 34*)
23 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
24 Monsieur le Président.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin,

1 hier, vous vous en êtes très bien sorti ; c'était parfait. Puis-je vous encourager à
2 continuer à donner votre témoignage exactement de la même manière ; assurez-vous
3 que votre voix soit suffisamment porteuse de façon à ce que tout ce que vous dites
4 « est » entendu par nous tous ici dans le prétoire, mais aussi par les interprètes et les
5 sténotypistes qui se trouvent à l'étage dans les cabines. Et si vous souhaitez qu'on
6 s'interrompe à quelque moment que ce soit, n'hésitez pas à le demander et de toute
7 façon, dans une heure, nous allons nous arrêter et prendre une première pause et
8 vous ne devrez donc pas témoigner trop longtemps.

9 Madame Samson, poursuivez.

10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

11 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

12 PAR M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Monsieur le témoin, hier vous nous avez parlé de la date de votre enrôlement,
14 et quand M. Keta vous a demandé de quel jour il s'agissait et de la date, vous avez
15 dit que c'était au mois de mars, en 2003.

16 À la fin de l'audience, hier, vous avez précisé et vous nous avez dit que vous aviez
17 été enrôlé au mois de février, pendant la session d'examen en 2002.

18 Pourriez-vous préciser pour la Cour si vous avez été enrôlé en 2002 ou en 2003 ?

19 LE TÉMOIN a/0225/06 :

20 R. Là, quand j'ai parlé de... de 2002, il s'agissait de l'année scolaire, donc 2002-
21 2003.

22 Q. Et donc, l'année durant laquelle les deux soldats se sont présentés pour vous
23 enlever, c'était l'année 2002 ou l'année 2003 ?

24 R. Vous me demandez l'année scolaire ou bien l'année comme...

25 Q. Je vous demande l'année civile, en fait.

1 R. L'année civile, c'était l'année 2003, mais l'année scolaire, c'était l'année 2002-
2 2003.

3 Q. Merci.

4 Et ce jour-là — le jour où les deux soldats vous ont enlevé —, vous avez dit qu'ils
5 avaient des armes. Pouvez-vous nous dire de quelles armes s'agit-il ?

6 R. C'étaient des armes portables. C'était... La sorte de l'arme, je ne comprends
7 pas la question, un peu...

8 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : C'est très bien, merci beaucoup pour votre
9 réponse.

10 Monsieur le Président, pouvons-nous passer à huis clos partiel pour une question,
11 s'il vous plaît ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
13 vous plaît ?

14 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39) Reclassifié en audience publique*

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

16 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Monsieur le témoin, hier vous nous avez dit qu'un de ces deux soldats qui
18 vous avait enlevé portait le nom (Expurgé). Est-ce que vous connaissez l'ethnie à
19 laquelle (Expurgé) appartient ?

20 LE TÉMOIN a/0225/06 :

21 R. Oui, je connais. (Expurgé), normalement, ça, c'est (Expurgé). Alors, s'il
22 témoigne qu'il appartenait à telle ou à telle autre ethnie, je sais qu'il parlait
23 (Expurgé), alors j'ai dit qu'il était de l'ethnie (Expurgé).

24 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, il y a encore un
25 domaine sur lequel j'aimerais interroger le témoin à huis clos partiel, avec votre

1 indulgence.

2 Q. Monsieur le témoin, hier vous nous avez parlé de l'endroit vers lequel ces
3 deux soldats vous ont emmené et vous nous avez dit qu'en y arrivant, vous avez été
4 mis en prison. Qui vous a mis dans cette prison ?

5 LE TÉMOIN a/0225/06 :

6 R. C'étaient eux... c'étaient eux-mêmes qui m'avaient... ils m'avaient... jeté dans la
7 prison. C'étaient eux-mêmes. Alors, les autres soldats étaient là pour acclamer... les
8 autres *likili* qui étaient là.

9 Q. Quand vous nous dites : « C'étaient eux-mêmes qui m'avaient... », à qui
10 faites-vous référence par « eux-mêmes » ?

11 R. Là, j'ai fait... là, je vais... je voulais dire (Expurgé).

12 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

13 Si la Cour le souhaite, nous pouvons passer en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
15 s'il vous plaît.

16 (*Passage en audience publique à 9 h 42*)

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
18 Monsieur le Président.

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Monsieur le témoin, vous a-t-on dit pourquoi on vous a jeté en prison ?

21 LE TÉMOIN a/0225/06 :

22 R. Je ne savais pas.

23 Q. Vous nous avez dit hier que vous y aviez trouvé des soldats. Est-ce que ces
24 soldats étaient en prison avec vous ? Ils avaient votre âge, plus âgés, plus jeunes ?
25 Vous pouvez nous dire quelque chose ?

1 R. Dans la prison, j'avais trouvé des... des soldats et encore des... des âges
2 sélectionnés — donc, confondus plutôt. Il y avait aussi des enfants et il y avait aussi
3 les grandes personnes, des soldats — des grandes personnes.

4 Q. Ces enfants dont vous nous parlez, pouvez-vous nous dire s'ils avaient à peu
5 près votre âge, ou un peu plus âgés ou un peu plus jeunes ? Est-ce que vous avez pu
6 voir ?

7 R. À ce moment-là, j'étais encore plus jeune... j'étais encore plus jeune.

8 Q. Vous avez parlé d'enfants dans la prison. Vous pouvez nous dire environ
9 combien d'enfants il y avait dans la prison ?

10 R. Dans la prison, avec précision, combien, je ne savais pas. Mais le nombre, ça
11 peut... ça dépasse à peu près 15.

12 Q. Il y avait plus de 15 personnes au total ou il y avait plus de 15 enfants ? Est-ce
13 que vous pouvez préciser cela ?

14 R. Ça, c'est le nombre total.

15 Q. Pensez-vous que vous pourriez nous aider à comprendre combien d'enfants...
16 combien il y avait d'enfants dans ce groupe de 15 personnes ?

17 R. Avec moi, ça faisait six enfants. Je les ai trouvés au nombre de cinq ; et, avec
18 moi, je... on était au nombre de six.

19 Q. Ces enfants, c'étaient des garçons et des filles ?

20 R. Parmi ces gens-là, il y avait une fille.

21 Q. Est-ce que vous avez parlé avec ces enfants, à l'un d'entre eux, quand vous
22 étiez en prison ?

23 R. On n'a rien dit, sauf qu'ils étaient... ils étaient contre moi-même. Alors, quand,
24 en entrant, ils me battaient... les grands me battaient tandis que les enfants, ils me
25 demandaient pourquoi j'étais là. Et je leur demandais pourquoi ils étaient aussi là.

1 Alors, je leur ai expliqué et eux aussi m'ont expliqué pourquoi ils sont là.

2 Q. Et pourquoi étaient-ils là ? Ont-ils raconté ?

3 R. Certains me disaient qu'on les a... certains me disaient que, eux, on leur avait
4 demandé de transporter les bagages. Alors, ils ont transporté. On les a emmenés
5 jusqu'au camp. Alors, au lieu de les relâcher, on les a jetés dans la prison. Et certains,
6 c'étaient... c'étaient les enfants soldats. Donc, ce n'étaient pas des « nouveaux »
7 recrues. Certains, c'étaient... ces... parmi ces enfants-là, il y avait ceux qui étaient déjà
8 soldats.

9 Q. Et vous leur avez raconté quoi en expliquant pourquoi, vous, vous étiez là ?

10 R. Oui, je leur ai dit. J'ai dit que je suis... je ne sais pas si... pourquoi je suis ici. Je
11 leur ai dit ça (*inaudible*).

12 Q. Hier, vous nous avez dit que vous êtes sorti de la prison le jour suivant. Et
13 qu'avez-vous fait quand vous êtes sorti de la prison ?

14 R. Bon. Moi, avec le camp, on n'était pas si trop loin... on... la... ma maison...
15 donc, la maison où la famille était... n'était pas si trop loin avec le camp. Alors, ils
16 m'ont fait sortir... d'abord, on nous a fait tous sortir à l'extérieur. On était tous à
17 l'extérieur.

18 Alors, (Expurgé) était venu. Il a dit que : « Non, petit, ne sois... et sois
19 calme. »

20 Et je lui demande : « Pourquoi ? Laisse... Vous ne pouvez pas me laisser rentrer à la
21 maison ? » Il a dit : « Non. Tu seras ici. »

22 Alors, un des commandants des UPC était venu. Il a pris encore... il a pris encore un
23 garçon — un soldat. Il a dit : « Alors, va avec celui-ci et toi... » Justement, il me disait
24 que, moi, je pars leur montrer là où la maison... les gens possèdent de l'argent ou
25 bien les gens sont riches parmi le village.

1 Alors, on m'avait donné... Donc, après moi, j'étais accompagné de deux garçons.
2 Mais on me poussait. Alors, on partait. Je leur montrais alors... je leur montrais une
3 maison, où ils avaient pris des chèvres. Et on était rentrés au camp.
4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais vous
5 demander la permission de poser une question en huis clos partiel.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons en
7 huis clos partiel.
8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 50) Reclassifié en audience publique*
9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.
10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :
11 Q. Vous nous avez dit qu'un commandant de l'UPC est venu et a pris un garçon,
12 l'a désigné et vous a dit de l'accompagner. Vous souvenez-vous du nom de ce
13 commandant ?
14 LE TÉMOIN a/0225/06 :
15 R. Son nom ? Jusqu'à présent, je ne m'en souviens pas.
16 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous me remerciez
18 pour quoi ?
19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie de m'avoir donné le huis
20 clos partiel. Je n'en ai plus besoin.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je croyais que vous
22 me remerciez parce que vous aviez terminé votre interrogatoire.
23 Nous repassons en audience publique.
24 *(Passage en audience publique à 9 h 51)*
25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'on vous a demandé d'accomplir d'autres tâches
5 lorsque vous séjourniez dans ce premier camp ?

6 LE TÉMOIN a/0225/06 :

7 R. Oui.

8 Q. Quelles sont les autres tâches qu'on vous a demandé d'accomplir, de faire ?

9 R. Ils me disaient que je connais là où les gens sont riches parmi le village...
10 donc, parmi ce village. Alors, chaque fois, ils m'utilisaient pour aller... aller chercher
11 leur drogue — le chanvre. Parfois, on partait avec eux chercher les jolies filles, là où
12 je connais de belles filles. Alors, ils me demandaient de conduire jusque là où il y a
13 des belles... Alors, on partait avec eux.

14 Q. Et vous avez trouvé de belles filles ?

15 R. Bien sûr.

16 Q. Et qu'avez-vous fait avec les belles filles ?

17 R. Moi, je ne savais pas. Des fois... qu'on trouve les filles... qu'on avait trouvé les
18 filles — c'étaient trois filles, ce jour-là —, on les a ramenées dans le camp. Et
19 certains... je ne sais pas si on les a... on les a « conduits » où.

20 Et, par après, le... l'autre commandant était revenu avec cette fille dans le camp. Et
21 les deux autres filles étaient parties avec deux autres militaires. Alors, moi, on
22 m'avait donné encore... on m'avait laissé encore un militaire pour me conduire
23 jusqu'au camp.

24 Alors, les deux filles étaient parties avec... à une destination inconnue. L'autre fille
25 était conduite jusqu'au camp.

1 Q. Est-ce que vous savez si ces belles filles... les trois filles que vous avez
2 trouvées ce jour-là, mais aussi l'autre fille, qui est revenue avec le commandant que
3 vous aviez vu, est-ce que ces filles avaient environ votre âge ou plus âgées ou plus
4 jeunes ?

5 R. Cette fois-là, je dirais que les filles étaient plus âgées que moi. Si c'est plus âgé,
6 ça pourrait être de trois ans ou bien de deux ans, comme ça.

7 Q. Est-ce que vous avez trouvé d'autres jolies filles d'autres jours ?

8 R. Comme cette nouvelle s'est répandue dans le village... les gens étaient malins ;
9 et moi, on me voyait chaque fois passer. Si je passe et que je suis accompagné de
10 soldats, c'est... on voit que celui-ci venait avec son groupe pour piller. Alors, les gens
11 étaient devenus très malins.

12 Q. Est-ce que vous avez appris, eu connaissance de ce qui s'est passé avec ces
13 trois jolies filles que vous aviez trouvées ce jour-là ? Que leur est-il arrivé ?

14 R. Je ne vous comprends pas.

15 Q. Est-ce que vous avez revu ces trois jolies filles ?

16 R. La question n'est pas toujours comprise. Si vous pouvez reprendre ?

17 Q. Je vais vous poser la question différemment : est-ce que les commandants qui
18 vous avaient demandé de trouver ces jolies filles... est-ce qu'ils vous ont raconté et
19 dit pourquoi ils voulaient ces jolies filles et ce qu'ils voulaient en faire ?

20 R. (*Inaudible*)... ils ne me disaient pas.

21 Q. Je voudrais maintenant vous poser des questions sur le moment que vous
22 avez passé dans le deuxième camp.

23 Hier, vous nous avez dit que, quand vous êtes arrivé au deuxième camp, il y avait
24 des enfants, et que vous ne connaissiez pas l'âge de ces enfants.

25 Vous ne connaissiez peut-être pas l'âge précis de ces enfants, mais peut-être

1 pouvez-vous nous aider à comprendre si les enfants que vous avez vus dans ce
2 deuxième camp étaient de votre âge environ, ou bien plus âgés ou bien plus jeunes
3 que vous ?

4 R. Certains étaient plus jeunes que moi. Les autres à mon âge, et certains étaient
5 plus âgés que moi.

6 Q. Encore une fois, hier, quand vous étiez en train de décrire les gens qui étaient
7 là, dans ce deuxième camp, vous avez aussi parlé de jolies filles. Et vous nous avez
8 dit que les jolies filles étaient traitées différemment des garçons et différemment des
9 autres filles.

10 Quel était ce traitement différent pour les jolies filles ?

11 R. Pour les filles, on leur apprenait seulement à manier l'arme. Et pour... si,
12 vous... si... par exemple, si vous allez puiser de l'eau... Non, si vous allez prendre un
13 bain le matin, on vous fouette au moins pour plus que les filles.

14 Q. Monsieur le témoin, il y a une partie de votre réponse n'a pas été entendue
15 par l'interprète. Vous nous avez dit donc qu'on enseignait aux filles... on apprenait
16 aux filles à manier les armes — à utiliser les armes. Et vous nous avez dit que, le
17 matin, si vous alliez chercher de l'eau, vous étiez fouetté si quelque chose se passe.
18 Vous pouvez peut-être nous répéter quand on était fouetté ? Dans quelles
19 circonstances on était fouetté ?

20 R. Normalement, dans le camp, on parlait de *chai asubuhi* — c'est le thé matinal.
21 Alors, il s'agit de fouet. Cette fois-là, on vous aligne. On vous fouette chacun, vous...
22 on vous fait dormir « ventralement ». On fouette chacun 10 coups ou 15 coups,
23 chaque matin. Alors, quand une fille passe, on la fouette. Une fois, elle crie, alors, on
24 la laisse. Un fouet... un coup de fouet, alors, elle crie, alors, on la laisse, au moment
25 où un garçon est fouetté... est fouetté 15 coups ou 16.

- 1 Q. Hier, vous avez dit que vous avez été puni au camp.
- 2 Pourquoi vous a-t-on puni ? Qu'aviez-vous fait ?
- 3 R. Oui. Moi, j'étais puni un jour... Mon commandant était sorti... était parti, il
- 4 était parti. Où ? Je ne savais pas, mais il avait voyagé ; alors sa femme était restée
- 5 normalement dans le camp, il y avait une femme aussi, normalement dans le camp si
- 6 un commandant voyage, on laisse un garde du corps de la femme du commandant.
- 7 Et l'autre garde du corps et le commandant sera accompagné d'une autre personne.
- 8 Alors, la femme... Très tôt, le matin, je me réveille, ce jour-là, j'étais vraiment mal à
- 9 l'aise, car je sentais trop de douleurs à la poitrine. Je me suis levé en retard. On me
- 10 fouettait. La femme m'avait interpellé du nom petit *yaka* (*Phon.*). J'étais parti chez la
- 11 femme. Elle m'a dit « prend mon bidon, descends la rivière ». Elle m'avait remis un
- 12 bidon de 20 litres. Je suis allé à la rivière. Le bidon de 20 litres, je n'allais pas
- 13 transporter. J'étais incapable (*Phon.*) de transporter ce bidon de 20 litres avec plein
- 14 d'eau. Alors, elle m'avait recommandé de transporter un bidon de 20 litres, alors que
- 15 je ramène cette eau chez lui... chez elle à la maison.
- 16 Quand j'avais puisé de l'eau, je me suis forcé à transporter ce bidon plein d'eau.
- 17 Arrivé quelque part, alors, le bidon était tombé. Quand le bidon était tombé, j'avais
- 18 encore repris... Je me suis... J'avais soulevé le bidon, et le bidon était touché par le
- 19 dessus... par le dessous. En dessous du bidon était troué...
- 20 Alors, j'avais transporté le bidon comme ça, à main... et j'avais ramené au camp, chez
- 21 la femme.
- 22 Une fois, la femme a vu que son bidon était touché par... était touché, et que l'eau
- 23 coulait beaucoup, elle a dit : « Non, ce n'est pas possible », et là, j'avais reçu des gifles
- 24 de la part de cette femme.
- 25 Alors, comme je boudais toujours, elle dit que je n'ai pas fait ça expressément, elle dit

1 que « ça, tu ne dois pas me le dire ». Il y avait encore le garde du corps, son garde du
2 corps, je dirais, il avait un bleu, il avait un bleu. J'étais d'abord giflé aussi par ce
3 garde du corps avec le coup de crosse.

4 Et encore, quand je pleurais, il me demandait de ne pas pleurer. Alors, il m'avait... il
5 m'avait... Il avait pris son... Il avait fait sortir un couteau de... de sa poche, et il
6 m'avait foncé dans les yeux, ici, à côté... ici, et il avait coupé ici.

7 Et le garde du corps disait, que ça, il est en train de faire ce qu'on appelle le tatouage.
8 C'était de l'autre côté et encore ici, et encore... Il m'avait pris encore par les testicules,
9 il me tirait avec ça. Alors, il m'avait tiré jusqu'à ce que j'étais aussi... J'étais aussi
10 touché dans cet endroit-là.

11 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Aux fins du procès-verbal, Monsieur le
12 Président, je voudrais simplement noter que, dans sa description, le témoin montrait
13 un endroit, ici ; et il montrait de sa main droite l'endroit où il avait été frappé près de
14 son œil gauche. Et ensuite, il y a eu une autre indication, notamment où il a été
15 poignardé (*Correction de l'interprète*). Et il a mentionné un tatou... un tatouage sur
16 son visage ; et il a montré l'autre côté de son visage, près de l'œil droit.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que c'est
18 exact. Je vois M^e Desalliers opiner du chef. Je vous remercie.

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pourrais-je poser
20 une question à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : (*intervention non interprétée*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous êtes trop
24 rapide, Madame Samson.

25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

2 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 07)* Reclassifié en audience publique

3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Monsieur le témoin, vous avez mentionné le mot... les mots, « mon
5 commandant ». Comment s'appelait votre commandant, Monsieur le témoin.

6 LE TÉMOIN a/0225/06 :

7 R. Dans ce camp, mon commandant... le commandant qu'on m'avait donné,
8 qu'on m'avait dit que je suis avec ce commandant, (Expurgé).

9 Q. Est-ce qu'il s'agit de la personne dont vous avez parlé hier, connue sous le
10 nom de (Expurgé) ou est-ce quelqu'un d'autre ?

11 R. Certains l'appelaient (Expurgé) et les autres appelaient (Expurgé).

12 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom du garde du corps qui vous a frappé ?

13 R. C'étaient des noms, là, difficiles, je n'ai pas retenu jusqu'à présent.

14 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Est-ce que
15 nous pouvons passer en audience publique, si cela vous convient ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
17 s'il vous plaît.

18 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

19 *(Passage en audience publique à 10 h 09)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

21 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Monsieur le témoin, hier, vous parliez d'un autre type de punition que vous
23 appeliez - *target* - ça veut dire qu'il s'agissait de tirer avec une personne qui se
24 trouvait près d'un arbre. Est-ce que vous avez vu quelqu'un puni de cette façon ?

25 LE TÉMOIN a/0225/06 :

1 R. Oui, j'avais vu.

2 Q. Savez-vous si les gens qui étaient punis de cette façon avaient votre âge,
3 étaient plus âgés ou plus jeunes que vous ?

4 R. Dans le camp, on ne comptait pas les âges, tout le monde était puni.

5 Q. Et sans nous donner de noms, qui infligeaient ce type de punition ? Est-ce que
6 c'était un commandant, un soldat, ou quelqu'un d'autre ? Qui était-ce ?

7 R. Le commandant n'avait pas le droit d'infliger de telles punitions, de *target*,
8 c'était seulement le major qui autorisait de pareilles punitions.

9 Q. Est-ce que c'était alors le major lui-même qui tirait sur la personne ou est-ce
10 qu'il demandait à quelqu'un d'autre de faire cela ?

11 R. Ce n'était pas le major lui-même.

12 Q. À qui demandait-il de faire cela ? Je ne vous demande pas de donner des
13 noms. Est-ce qu'il demandait au commandant ou est-ce qu'il demandait à d'autres
14 soldats de faire cela ? Je ne vous demande pas de donner des noms.

15 R. Il demandait aux autres soldats. Normalement, pour tirer sur une personne il
16 faut cinq soldats.

17 Q. Vous a-t-on jamais demandé de faire cela ?

18 R. On ne m'a jamais demandé.

19 Q. Dans le deuxième camp, vous avez dit hier que vous avez suivi une formation
20 militaire. Vous avez parlé du fait que vous vous êtes levé... vous vous levez le
21 matin, vous alliez à la rivière, et ensuite, vous avez dit que vous avez suivi un autre
22 type de formation. Est-ce que vous pouvez nous donner des exemples d'autres types
23 de formations que vous avez suivies ?

24 R. S'il vous plaît, est-ce que vous pouvez reprendre la question ?

25 Q. Oui. Hier, vous avez dit qu'on avait enseigné le maniement des armes aux

- 1 filles. Est-ce qu'on vous a appris également le maniement des armes ?
- 2 R. On nous l'a appris.
- 3 Q. Pouvez-vous nous dire plus dans le détail, ce qu'on vous a enseigné en ce qui
- 4 concerne l'arme ? Est-ce qu'on vous a dit comment... comment il fallait l'utiliser ?
- 5 R. Utiliser comment ? Tirer ?
- 6 Q. Quel type d'arme utilisiez-vous lors de la formation ?
- 7 R. Moi, on m'avait appris à manier le SMG.
- 8 Q. Est-ce qu'on vous a appris à manier d'autres types d'armes ?
- 9 R. Là on nous montrait, mais personnellement, je n'avais pas appris les autres
- 10 types d'armes, là, qu'on montrait. Si tu fais, par exemple, ceci, ça fait ceci. Alors, on
- 11 ne nous montrait pas. On nous montrait seulement, mais pas essayer. Parce que moi
- 12 je n'avais pas... J'étais incapable de toucher. J'étais capable de tirer, mais pour
- 13 certains, on leur montrait. Pour moi, on m'avait montré seulement le SMG.
- 14 Q. Est-ce qu'ils vous ont expliqué pourquoi vous n'étiez pas en mesure de
- 15 toucher certaines armes ?
- 16 R. Justement, aux enfants, on leur donnait... on leur montrait comment manier
- 17 les petites armes, les petites armes ; alors, quand on voit que vous êtes un peu gros
- 18 avec des tailles, là, vous pouvez être capable de manier, par exemple, les
- 19 lance-roquettes. Là, on vous montre et on vous apprend comment tirer. Donc, on
- 20 voyait si tel peut... si, par exemple, cet enfant est capable de tirer, telle ou telle arme,
- 21 alors, c'est à ce moment-là qu'on te donne, alors tu tires.
- 22 Q. Vous a-t-on jamais remis une arme pour vous ou pas ?
- 23 R. Moi, je n'avais pas une arme à moi.
- 24 Q. Hier, vous avez dit que pendant la guerre, vous êtes... vous transportiez des
- 25 caisses qui comprenaient des armes. À quelle fréquence est-ce que vous transportiez

- 1 ces armes-là ?
- 2 R. C'était pendant la guerre. C'était pendant la guerre
- 3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais poser
- 4 une question, si vous le permettez, à huis clos partiel, si vous le permettez.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.
- 6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.
- 7 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 18*) Reclassifié en audience publique
- 8 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
- 9 Q. Qui vous donnait les ordres de transporter les armes ?
- 10 LE TÉMOIN a/0225/06 :
- 11 R. C'était le commandant.
- 12 Q. Comment s'appelait-il ?
- 13 R. Le commandant (Expurgé)
- 14 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
- 15 Monsieur le Président, je ne vais plus poser de question à huis clos partiel.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
- 17 s'il vous plaît.
- 18 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
- 19 (*Passage en audience publique à 10 h 19*)
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
- 21 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :
- 22 Q. Monsieur le témoin, hier, nous parlions d'une bataille ou d'un combat à
- 23 Bogoro, et vous avez dit que pendant cette bataille, vous n'étiez pas en possession
- 24 d'une arme. Est-ce que vous aviez d'autres tâches à accomplir pendant ce combat ?
- 25 LE TÉMOIN a/0225/06 :

- 1 R. J'avais une tâche.
- 2 Q. Quelle était cette tâche ?
- 3 R. Transporteur de munitions.
- 4 Q. Est-ce que d'autres soldats... Est-ce qu'il y avait d'autres soldats avec vous qui
- 5 avaient à peu près votre âge pendant le combat ?
- 6 R. Oui, il y en avait.
- 7 Q. Que faisaient-ils ?
- 8 R. Certains transportaient... certains transportaient... certains transportaient les
- 9 munitions et pendant que les autres transportaient des récipients dans lesquels on
- 10 peut préparer.
- 11 Q. Toujours pendant la même bataille, vous avez dit à la Chambre, hier, que
- 12 « même les amis avec lesquels on était étaient morts ». À votre connaissance, est-ce
- 13 que ces amis-là étaient... avaient le même âge que vous ? Est-ce qu'ils étaient plus
- 14 jeunes, plus âgés ?
- 15 R. Nous étions... Certains étaient plus âgés, certains étaient à mon âge, et certains
- 16 étaient plus jeunes que moi.
- 17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pourrais-je avoir
- 18 l'autorisation pour passer au huis clos partiel pour une question ?
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.
- 20 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 22) Reclassifié en audience publique*
- 21 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Madame
- 23 Samson.
- 24 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :
- 25 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous aviez le même commandant pour la

1 même... pour cette bataille ou est-ce qu'il y avait un autre commandant ou est-ce
2 qu'il n'y avait pas de commandant ; qui était le commandant pour cette bataille ?
3 LE TÉMOIN a/0225/06 :
4 R. Je demande une pause.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très certainement,
6 Monsieur le témoin.
7 Merci, Monsieur Lubanga.
8 Dans un instant, nous allons reprendre l'audience publique, mais nous allons
9 demander à M. Lubanga de bien vouloir quitter le prétoire pour pouvoir permettre
10 au témoin de sortir.
11 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)
12 Huis clos, s'il vous plaît.
13 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 23)* Reclassifié en audience publique
14 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
16 Nous reprendrons avec le témoin à 11 h. Merci.
17 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)
18 Audience publique, s'il vous plaît. Faites entrer M. Lubanga au prétoire, s'il vous
19 plaît.
20 (*L'accusé est introduit au prétoire*)
21 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
22 (*Passage en audience publique à 10 h 25*)
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce n'est pas une
24 critique, Madame Samson, mais combien de temps il vous reste ?
25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je serais très, très brève, il me reste

1 simplement deux... trois ou quatre questions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, c'est un
3 peu jouer les difficiles, Maître Desalliers, mais combien de temps il vous reste à peu
4 près ?

5 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, il est toujours très difficile d'évaluer. Mais
6 je dois quand même dire à la Chambre que j'anticipe un contre-interrogatoire ou des
7 questions relativement longues. Donc, il m'apparaît probable que l'interrogatoire ne
8 se termine pas aujourd'hui. Je vais faire tout mon possible pour l'écourter au
9 maximum, mais nous avons beaucoup de questions à poser au témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est à des fins de
11 planification des autres témoignages que je vous pose la question. Cela veut dire
12 qu'il y a une forte possibilité qu'il nous faudra peut-être une partie de l'après-midi
13 du mardi pour terminer la déposition de ce témoin.

14 M^e DESALLIERS : Une chose m'apparaît certaine, c'est que je risque d'avoir besoin
15 de toute la journée, et dépendamment évidemment de la façon dont le témoin
16 répondra, il est possible que ça déborde sur mardi prochain.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Donc, si c'est
18 le cas, si le témoin suivant est en train d'attendre, ici, à la Cour. Je crois qu'on pourra
19 lui dire d'attendre, parce qu'il est très peu probable qu'on entende sa déposition...
20 on remettra sa déposition à plus tard.

21 Point suivant, point de vue sur les calendriers ou l'agenda.

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Aucune observation, Monsieur le
23 Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabille ?

25 M^e MABILLE : Monsieur le Président, tout d'abord nous savons très bien que

1 l'exercice est difficile. Nos observations sont donc — et c'est difficile de parler des
2 intérêts privés de la Défense —, mais nous souhaiterions, dans la mesure du
3 possible, véritablement siéger quatre jours par semaine et non pas cinq. Je sais que ça
4 peut paraître un petit peu surréaliste pour la Chambre, mais mon confrère Jean-
5 Marie Biju-Duval et moi-même sommes sensés être à temps partiel sur ce dossier ; et
6 un jour par semaine dans nos cabinets respectifs nous paraît nécessaire.

7 Donc, dans la mesure des possibilités, nous souhaiterions être sur quatre jours. En
8 regardant le planning, il y a des semaines où on nous propose de commencer le
9 lundi à 9 h 30 et de terminer le vendredi à 19 h. Ce planning-là me paraît
10 véritablement difficile pour nous.

11 Et dernier point, j'attire quand même l'attention de la Chambre, peut-être que ce
12 problème-là sera presque plus crucial pour le Bureau du Procureur que pour nous,
13 mais obtenir les *transcripts* lorsqu'on termine à 19 h le soir, ça veut dire qu'on les
14 aurait à un moment où ils seront difficilement exploitables pour nous, même si je
15 comprends bien que dans le nouveau calendrier, ce sera plus pénalisant, peut-être,
16 pour le Procureur que pour nous.

17 Voilà quelles sont mes observations.

18 M^e WALLEYN : Moi, je n'avais pas d'observation, Monsieur le Président.

19 M^e KETA : Pas d'observation, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

21 Maître Mabile, le calendrier sera publié, diffusé largement sous sa forme actuelle,
22 mais, et c'est un « mais » important, les deux points que vous avez soulevés, ce sont
23 des points... des préoccupations que partage la Chambre.

24 Alors, notamment, de savoir s'il est préférable d'avoir une semaine de quatre jours
25 par rapport à cinq jours, et savoir si 19 h est une proposition sensée.

1 Au début de chaque semaine, la Chambre va donner des instructions par rapport à
2 ce qui va se produire dans la semaine qui va suivre. Donc, j'espère que vous serez
3 suffisamment informés des ajustements qui tiendraient compte des préoccupations
4 que vous avez soulevées. Aussi, ne partez pas le corps lourd, si vous voyez que le
5 calendrier a été publié en l'état.

6 Parce que de toute façon, des ajustements seront faits, tenant compte des points que
7 vous avez soulevés.

8 Maintenant, si vous avez un avertissement d'une semaine et que cela ne vous suffit
9 pas, n'hésitez-pas à me contacter à travers mon conseiller juridique.

10 Pour l'instant, ce que j'ai... c'est vous proposer ce que nous devons faire le lundi pour
11 la semaine qui va suivre. Donc, vous avez un avertissement de sept jours.
12 Notamment qui tiendrait compte des modifications qui vont intervenir dans le
13 calendrier.

14 Maintenant, mesures spéciales pour le témoin 0229. Y a-t-il des objections à ce qui est
15 proposé ?

16 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

18 Maître Mabilille.

19 M^e MABILLE : Il n'y a pas d'objection, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

21 La Défense nous a demandé de rendre une ordonnance aux fins de divulgation des
22 demandes de victimes où le témoin... où la personne 0270 était la personne qui a agi
23 au nom de... de la victime qui faisait la demande.

24 M^e Mabilille a exprimé qu'elle ne veut pas que, dans cette divulgation, on mentionne
25 le nom de la... de l'individu qui fait la demande. Son intérêt en fait, c'est de savoir

1 dans quelle mesure le témoin 0270 a agi, et notamment voir s'il y a d'autres
2 informations sur le formulaire qui pourraient aider la Chambre, la Défense, plutôt et
3 qui n'a pas besoin de révéler l'identité. Donc, nous allons voir comment nous allons
4 traiter ce point. Je m'imagine que l'Unité des victimes et des témoins puisse avoir un
5 intérêt en cela, et je crois que ça doit être également la situation en ce qui concerne la
6 VPRS.

7 Y a-t-il des propositions ? Est-ce qu'on devrait traiter cette question au début de la
8 semaine prochaine, à un moment donné et dans le cadre de l'audience ? Est-ce qu'on
9 doit avoir des observations écrites ?

10 J'attends vos interventions, s'il vous plaît.

11 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Le Procureur ne va pas déposer d'écritures
12 sur ce point. Notre position, c'est que nous n'avons pas d'objection à ce que la
13 divulgation soit faite comme le propose la Défense.

14 En ce qui concerne le Procureur, il faudrait que la dissémination de versions moins
15 expurgées de formulaires des victimes soit faite à travers le VPRS et je crois qu'il y a
16 eu des discussions dans ce sens avec... Peut-être qu'il faudrait qu'il y ait des
17 discussions dans ce sens avec M^e Keta et la Chambre en temps opportun.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je me tourne vers les
19 représentants des victimes. Avez-vous des idées là-dessus ? Non ?

20 M^e KETA : Oui, merci, merci beaucoup pour la parole, Monsieur le Président.

21 Oui, je vais dans le même sens que, pour cette question sensible, il faut absolument
22 associer la VPRS et l'UVT. C'est tout ce que je voulais dire, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : À moins que Maître
24 Mabilie n'ait d'objection, ce que je propose de dire, dès lors, c'est que jeudi matin, la
25 semaine prochaine, la première question que nous allons aborder ici dans le prétoire

1 sera justement cette question de la diffusion et de la publication et tous ceux que cela
2 intéressent devraient participer. Et j'aimerais qu'il y ait quelqu'un de la VPRS,
3 j'imagine, et aussi * le chef de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

4 Merci.

5 Il y a aussi une audience *ex parte* qui doit être organisée s'agissant des contacts avec
6 les témoins. Quel est le degré d'urgence de cette audience *ex parte*, Maître Mabilles,
7 sachant qu'aujourd'hui, c'est vendredi, que nous ne nous retrouverons en audience
8 que mardi de la semaine prochaine, dans l'après-midi. Est-ce que c'est quelque chose
9 qu'il faut mettre à l'ordre du jour aujourd'hui même ?

10 M^e MABILLE : Je crois que pour des raisons de planification — et je me retourne vers
11 le Bureau du Procureur — je crains que nous ne devions faire cette audience *ex parte*
12 aujourd'hui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
14 qu'en pensez-vous ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet, Monsieur le Président nous
16 aimerions que cette audience puisse se tenir dès que faire ce peut puisque tout cela
17 influence le nombre de jours durant lesquels ces témoins seront à La Haye et qui...
18 ce qui nous permet de les interroger.

19 Et ce que nous aurions voulu voir avec la Défense et aussi avec l'Unité des victimes
20 et des témoins, quelle est la durée que l'on pourrait prévoir que ce soit cinq jours où
21 peut-être 10 jours.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
23 si nous devons avoir une *ex parte* sur ce point ce sera, à ce moment-là,
24 inmanquablement aujourd'hui. Vous comprendrez notre réticence pour le moment
25 parce que, non seulement il y a tout le temps que nous allons consacrer à cette *ex*

1 *parte*, mais il y avait aussi la perte de temps que cela implique puisqu'il va falloir
2 reconfigurer, à ce moment-là, tout le matériel et tout cela au milieu d'un... d'une
3 déposition d'un témoin. Et si on n'est pas prudent, non seulement ça ne va pas se
4 terminer aujourd'hui, mais pas mardi non plus, et alors il faudra attendre jeudi pour
5 que celui-ci ait fini de déposer. Alors, puis-je vous demander pendant la pause d'en
6 discuter de manière franche et ouverte avec M^e Mabilles et voir si on ne pourrait pas
7 trouver, si vous ne pourriez pas trouver, entre vous, une solution, une formule qui
8 pourrait recevoir l'aval de la Cour ? S'il y a un tel désaccord qu'il faut absolument
9 avoir une *ex parte* aujourd'hui, on verra.

10 Dans un instant, Maître Walley.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bon, bien sûr, si tout cela peut trouver
12 solution sans audience *ex parte*, nous serions très satisfaits. Nous comprenons fort
13 bien votre souci, c'est vrai que nous en avons déjà discuté avec la Défense et c'est
14 une question qui nous tient à cœur. Je me tourne vers Maître Mabilles pour voir ;
15 peut-être, souhaite-t-elle apporter quelque chose.

16 M^e MABILLES : Monsieur le Président, moi, je ne pense pas qu'il y ait des difficultés
17 réelles avec le Bureau du Procureur. Je pense qu'il y a un problème avec... Enfin, un
18 problème qui peut se résoudre avec la Section de protection des témoins et des
19 victimes et donc, c'est plus ce tripartite. Mais je vais essayer de dire à la Chambre un
20 élément, parce que je pense que ça...ça... ça permettra à la Chambre aussi de
21 comprendre quel est notre souci.

22 Aujourd'hui, nous devons, nous, prendre contact avec nos propres témoins pour leur
23 demander s'ils acceptent de rencontrer le Bureau du Procureur. Nous devons donc
24 avoir une discussion sur ce point-là et la Section de protection des témoins et des
25 victimes avec qui nous avons discuté de ce problème dit que dans les décisions que

1 vous avez rendues, c'étaient des décisions sur la familiarisation et que ce contact
2 personnel qui devait être pris devait... n'était pas prévu à l'heure actuelle. Premier
3 problème.

4 Deuxième problème, c'est effectivement une discussion et, là, je n'ose pas l'aborder
5 publiquement, mais il y a un autre problème du temps qu'il nous faudra et des
6 modalités pratiques si ces témoins sont ré-entendus pour l'exploitation.

7 Voilà. C'est tout ça. Je ne pense pas qu'on a de problèmes fondamentaux avec le
8 Bureau du Procureur et que, malheureusement... si on avait pu le régler sans vous,
9 je pense qu'on aurait pu essayer de le faire parce que vos contraintes, nous les
10 comprenons parfaitement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
12 proposer la chose suivante : puis-je demander à l'Accusation et à la Défense, pendant
13 l'interruption, de se rencontrer pour identifier ce qui pourrait être une proposition
14 conjointe, une solution conjointe que vous pourriez présenter ensemble ? Quelle est
15 la solution qui se dégage que vous nous soumettiez et vous nous présenteriez ceci
16 par courrier électronique dans la matinée de façon à ce que l'on sache où on en est. Et
17 dans le même sens, je souhaiterais recevoir par écrit, ça ne doit pas être pour autant
18 une déposition officielle mais un courrier électronique de l'Unité des victimes et des
19 témoins pour que celle-ci nous dise quel est son point de vue en la matière et une
20 fois que nous aurons reçu toutes ces considérations par écrit, ces observations, nous
21 pourrions trouver une solution pour autant... sans pour autant devoir convoquer une
22 *ex parte*, alors à moins que quelqu'un ne s'oppose à cette proposition.

23 Maître Walley.

24 M^e WALLEYN : Je propose, Monsieur le Président, que si une *ex parte* s'avère
25 nécessaire, que celle-ci se tienne en fin de journée et de façon à ce que ceux qui ne

1 sont pas concernés par cette audience puissent être libérés et ne doivent pas attendre
2 que celle-ci se tienne.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous voulez rentrer
4 chez vous, Maître Walleyne ? C'est tout à fait compréhensible. Eh bien, nous aussi.
5 Bien. Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour éviter une *ex parte* tout en
6 traitant la question. Et je crois que nous pouvons arrêter ici et nous nous retrouvons
7 à 11 h 15.

8 **(L'audience suspendue à 10 h 44 est reprise à huis clos à 11 h 16) Reclassifiée en audience publique*

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.
11 (*Correction*) : nous sommes en huis clos.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin, s'il vous
13 plaît.

14 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

15 Faites entrer le témoin... Faites entrer l'accusé (*Correction*).

16 Nous passons en audience publique.

17 (*Passage en audience publique à 11 h 17*)

18 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

19 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez, Maître
21 Samson.

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

23 Q. Monsieur le témoin, juste avant la pause, nous discutons de la bataille de
24 Bogoro. Pourriez-vous nous dire si vous portiez, à ce moment-là, une tenue militaire
25 ou si vous étiez habillé en civil pendant la bataille ?

1 LE TÉMOIN a/0225/06 :

2 R. Là, j'étais en tenue militaire.

3 Q. Vous avez parlé des autres soldats qui étaient dans la bataille. Y avait-il des
4 filles ou seulement des garçons ?

5 R. On était mêlés.

6 Q. Pourriez-vous répéter votre réponse, s'il vous plaît ?

7 R. On était mêlés, j'ai dit.

8 Q. Merci.

9 Parmi les filles qui étaient avec vous dans cette bataille, ces filles avaient elles votre
10 âge ? Étaient-elles un peu plus âgées ? Étaient-elles plus jeunes ?

11 R. Parmi les filles... ?

12 Q. Oui, parmi les filles...

13 R. Certaines étaient âgées, certaines filles étaient âgées « que » moi. Certaines...
14 Certaines... Nous étions avec certaines de même taille et certaines étaient encore
15 plus jeunes que moi.

16 Q. Que faisaient ces filles pendant la bataille ?

17 R. Certaines filles avaient leur arme, manier... certaines étaient parmi les
18 transporteurs de munitions et certaines criaient quand... et certaines criaient quand il
19 y avait le coup de bombes.

20 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président quand nous avons
21 levé l'audience, nous étions en huis clos partiel, et j'avais une question qui restait
22 sans réponse. Pourrait-on repasser en huis clos partiel pour reposer cette question ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, passons
24 en huis clos partiel.

25 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 21*) Reclassifié en audience publique

- 1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en huis clos partiel.
- 2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :
- 3 Q. Monsieur le témoin, pendant la bataille de Bogoro, qui était votre
- 4 commandant ?
- 5 LE TÉMOIN a/0225/06 :
- 6 R. Nous étions... Nous suivions le même commandant. Moi, je suivais le même
- 7 commandant.
- 8 Q. Pourriez-vous répéter son nom pour la Cour ?
- 9 R. (Expurgé).
- 10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, je n'ai pas
- 11 d'autres questions. Merci.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame
- 13 Samson.
- 14 Maître Desalliers.
- 15 M^e DESALLIERS : Bonjour, Monsieur le témoin.
- 16 LE TÉMOIN a/0225/06 : Bonjour.
- 17 M^e DESALLIERS : Je m'appelle Marc Desalliers, je suis avocat et je vais vous poser
- 18 quelques questions pour le compte de la défense de Thomas Lubanga.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant que nous ne
- 20 poursuivions, je voudrais vous demander : devons-nous rester en huis clos partiel ou
- 21 pouvons-nous repasser en audience publique ?
- 22 (*Passage en audience publique à 11 h 23*)
- 23 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
- 24 Monsieur le Président.
- 25 M^e DESALLIERS : J'aimerais d'abord vous indiquer que si vous n'avez pas compris

1 ma question, ou si vous avez mal compris la question, n'hésitez pas à me le dire et je
2 la répéterai pour être bien sûr, que vous ayez compris. Est-ce que ça va ?

3 LE TÉMOIN a/0225/06 : Oui, ça va.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

5 PAR M^e DESALLIERS : Je vais d'abord vous montrer quelques documents, ces
6 documents sont vos documents relatifs à votre participation à titre de victime devant
7 la Cour pénale internationale.

8 Si on pouvait, Monsieur le Président, remettre une copie de ces documents au
9 témoin. J'ai également des copies pour la Chambre et copies pour mes confrères,
10 consœurs.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.
12 Maître Desalliers. J'imagine que vous aviez prévenu que vous alliez utiliser ces
13 documents.

14 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président. Et il s'agit simplement des documents
15 relatifs à la participation du témoin. Donc, ce sont les seuls documents que nous
16 utiliserons au cours de l'interrogatoire, mais nous avons avisé tout le monde du fait
17 que nous les utiliserions.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, il n'y a pas de
19 difficulté à la lecture, cela est confirmé ?

20 M^e DESALLIERS : Non, il n'y a pas de difficultés.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Distribuons-les, dès
22 lors, merci, Monsieur l'huissier.

23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

24 Pendant qu'on distribue ces documents, Maître Desalliers et Monsieur le témoin, je
25 voudrais vous rappeler à l'un et à l'autre d'attendre quand la personne a terminé de

1 parler avant de réagir, je ne sais pas si vous venez de l'entendre mais la cabine
2 anglaise vient de formuler cette demande parce qu'il y a déjà eu chevauchement.
3 Alors, je voudrais éviter cela, donc prévoir cette petite pause.

4 M^e DESALLIERS : Oui, une précision concernant les documents avant que je les
5 identifie, ils ne doivent pas être montrés au public. Donc, les questions que je vais
6 poser pour l'instant relativement aux documents ne sont pas de nature à révéler
7 l'identité du témoin, mais les documents doivent... ne doivent pas être montrés sur
8 les écrans.

9 Q. Donc, Monsieur le témoin, je vous ai remis des documents qui sont identifiés
10 par des onglets, 1, 2 et 3. Je vais procéder par chronologie et vous montrer... attirer
11 votre attention d'abord sur l'onglet 2. Si on peut, s'il vous plaît, aider le témoin à aller
12 à l'onglet deux.

13 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

14 Donc, Monsieur le témoin, vous devriez avoir devant vous un document qui
15 s'intitule « Formulaire standard de demande de participation à une procédure
16 devant la Cour pénale internationale ». Est-ce que vous voyez ce document ?

17 LE TÉMOIN a/0225/06 :

18 R. Oui, je vois.

19 Q. Et je vous invite à le parcourir, simplement tourner les pages et m'indiquer si
20 vous reconnaissez ce document comme étant votre demande de participation à titre
21 de victime. Prenez le temps de le regarder, de le consulter et je vous demanderais
22 ensuite si vous le reconnaissez ; si vous vous souvenez de ce document.

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 Je vous vois tourner les pages un peu plus loin, Monsieur le témoin, je vous arrête
25 simplement à l'onglet n° 2 — l'onglet n° 2, est-ce que vous reconnaissez là votre

1 demande de participation, votre formulaire de demande de participation comme
2 victime devant la Cour pénale internationale ?

3 R. Oui, je reconnais.

4 Q. J'attire votre attention — pardon — sur la page 15 du document ; si vous
5 pouvez aller, s'il vous plaît, à la page 15 du document.

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 Vous voyez, page 15, en haut à droite de la page ?

8 R. Oui.

9 Q. Est-ce que vous y reconnaissez bien là votre signature ?

10 R. Oui, je reconnais.

11 Q. Et vous avez également signé toutes les pages de ce document au bas, n'est-ce
12 pas, dans le rectangle ?

13 R. Oui.

14 Q. Donc, ce formulaire, est-ce qu'il reprenait bien votre version de ce qui vous est
15 arrivé, tel que vous l'avez donné à l'époque où ce formulaire a été préparé ? Vous
16 étiez d'accord avec ce qui était écrit dans ce formulaire ; est-ce que c'est cela ?

17 R. Je ne vous comprends pas.

18 Q. Très bien.

19 Monsieur le témoin, je vais vous poser la question : quand vous avez signé ce
20 document, vous avez apposé votre signature à la fin du document et votre signature
21 à toutes les pages, dans le bas de toutes les pages du document, est-ce que c'était
22 pour dire que vous étiez d'accord avec ce qui était écrit dans ce document ?

23 R. Oui.

24 Q. Merci.

25 Maintenant, je vais vous demander d'aller au document suivant, à l'onglet 3, il y a,

1 tout au haut de la page, le chiffre « 1/13 ». Est-ce que vous voyez cela — en haut à
2 droite de la page ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huissier,
4 pourriez-vous aider, s'il vous plaît ?

5 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

6 LE TÉMOIN a/0225/06 :

7 R. Oui, je vois.

8 M^e DESALLIERS : Très bien.

9 Q. Maintenant, je vous demanderais, s'il vous plaît, de tourner les pages jusqu'à
10 l'avant-dernière, celle où en haut à droite il est écrit « 12/13 », l'avant-dernière page
11 du document, s'il vous plaît.

12 (*Le témoin s'exécute*)

13 Vous voyez en haut de la page, à droite « 12/13 » ?

14 LE TÉMOIN a/0225/06 :

15 R. Oui.

16 Q. Est-ce qu'il s'agit bien là, Monsieur le témoin, d'informations supplémentaires
17 que vous avez données relativement à votre demande de participation à titre de
18 victime devant la Cour pénale internationale ?

19 R. Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
21 j'aimerais qu'on donne une cote EVD, à l'onglet 2.

22 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

23 Je propose que nous accordions à l'onglet 1 et à l'onglet 2 une cote EVD. Pour le
24 moment, seul l'onglet 2 dispose d'une cote MFI mais il me semble qu'étant donné
25 que cela va faire l'objet de questions, eh bien, il vaut mieux qu'ils aient tous les deux

1 des cotes EVD. Est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

2 M^e DESALLIERS : (*Intervention inaudible, canal fermé*)... a effectivement reçu un
3 numéro MFI hier, j'ai oublié de le mentionner, c'est la cote MFI-D-00164, mais à ce
4 stade ce que nous souhaiterions, c'est que les documents, les trois documents que je
5 vais présenter au témoin conservent une cote MFI et si besoin est, nous
6 fonctionnerions de la même façon que nous avons fonctionné au cours des
7 contre-interrogatoires des témoins du Procureur, c'est-à-dire si des documents
8 doivent être admis en preuve avec une cote EVD, nous en ferions une demande
9 postérieurement.

10 Donc, pour l'instant, ce que je souhaiterais, c'est que ces documents ne conservent
11 qu'une cote MFI, si c'est possible.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien : donnons donc
13 aux onglets 1 et aux onglets 3 une cote MFI, s'il vous plaît.

14 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Onglet 1, c'est-à-dire ICC-01-04/013-
15 Anx D confidentiel, ce document se verra octroyer la cote MFI-D-00136 et l'onglet 3,
16 c'est-à-dire le document ICC-01/04-0Anx1 confidentiel, recevra la cote MFI suivante :
17 00167 ; et l'onglet n° 2, c'est-à-dire le document ICC-01-04-06-222 devrait être
18 identifié par la cote MFI suivant : 01-00165.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Sur le formulaire je
20 vois qu'il s'agit du 164 et non du 165. C'est 165... 165, très bien. C'est une erreur
21 d'ordre de typographie. Désolé de vous avoir interrompu Maître Desalliers. Vous
22 pouvez poursuivre.

23 M^e DESALLIERS :

24 Q. (*Intervention inaudible, canal fermé*)... Vous avez bien reconnu ce document,
25 j'aimerais que vous alliez, s'il vous plaît, à la dernière page du document, la page

1 13/13. Est-ce qu'il s'agit bien au bas, à gauche, de votre signature ?

2 LE TÉMOIN a/0225/06 :

3 R. Oui.

4 Q. Vous étiez donc d'accord avec tout ce qui était écrit dans ce document sur ces
5 deux pages ?

6 R. Oui.

7 Q. Finalement, j'aimerais vous montrer le document qui porte l'onglet n° 1, le
8 premier document du cahier que je vous ai remis. Pour les fins du dossier, pour
9 identification, il s'agit de la procédure n° 2132-Anx-Conf D — document de 6 pages.
10 Je m'excuse. Ce document a bien là... a bien reçu la cote MFI-00166 ; c'est ça ?

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact.

12 M^e DESALLIERS: Merci.

13 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous, s'il vous plaît, aller à la page 2 de ce
14 document ?

15 (*Le témoin s'exécute*)

16 Vous voyez dans le haut de la page « déclaration » ?

17 LE TÉMOIN a/0225/06 :

18 R. Oui.

19 Q. Est-ce que vous reconnaissez bien là votre déclaration que vous auriez
20 donnée, toujours en relation avec votre participation à titre de victime devant cette
21 Cour, déclaration que vous auriez donnée le 8 août 2009 ; est-ce que c'est bien cela ?

22 R. Si, si.

23 Q. Et si vous allez à la page 6 du document, la dernière page de l'onglet 1, vous y
24 reconnaissez bien votre signature ?

25 R. Oui, je reconnais.

1 Q. Vous étiez donc d'accord avec tout ce qui était écrit dans ce document.

2 R. Oui.

3 Q. Merci.

4 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, avec votre autorisation, j'aurais besoin de
5 poser une question à huis clos.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
7 vous plaît.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 43)* Reclassifié en audience publique

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

10 M^e DESALLIERS :

11 Q. Monsieur le témoin, je vais maintenant vous poser quelques questions
12 relatives à vos études. Pourriez-vous nous dire à quel endroit... à quel école vous
13 avez fait vos études primaires ?

14 LE TÉMOIN a/0225/06 :

15 R. J'avais fait mon étude primaire à l'école (Expurgé).

16 Q. Merci.

17 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, on peut repasser en audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
19 s'il vous plaît.

20 (*Passage en audience publique à 11 h 44*)

21 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

22 M^e DESALLIERS :

23 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser d'autres questions concernant vos
24 études primaires, je vous demanderais simplement, s'il vous plaît, de ne plus
25 mentionner le nom de l'école primaire où vous avez étudié.

1 Pourriez-vous nous dire à quel âge vous avez commencé la première année
2 primaire ?

3 LE TÉMOIN a/0225/06 :

4 R. L'école primaire, j'avais commencé... j'avais commencé... ça ne vient pas.

5 Q. Est-ce que j'ai bien compris que vous ne vous souvenez pas. Prenez votre
6 temps, pensez-y bien, est-ce que vous vous souvenez, l'âge que vous aviez pour la
7 première année primaire ?

8 R. Oui, je m'en souviens.

9 Q. Pouvez-vous nous l'indiquer, s'il vous plaît ?

10 R. J'avais... Je n'avais pas atteint 4 ans, mais j'avais 3 ans, j'atteignais 4 ans ;
11 comme ça.

12 Q. Donc, je comprends bien qu'au moment où vous êtes entré en première année
13 primaire, vous n'aviez pas encore 4 ans ?

14 R. Oui, oui ; oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin a
16 commencé par dire : « Je n'avais pas encore 4 ans » et puis ensuite, il a déclaré qu'il
17 avait 4 ans. Donc, je pense qu'il faut être prudent avec cela, Maître Desalliers. En tout
18 cas, c'est ce qui nous a été interprété. La fin de la réponse indiquait qu'il avait...

19 Donc, votre question ne reflète pas fidèlement ce que le témoin a déclaré.

20 M^e DESALLIERS : Je pense que la version française est plus proche de la suggestion
21 que j'ai faite, mais peut-être que je me trompe et je peux reposer la question au
22 témoin parce que je ne voudrais pas qu'il y ait d'ambiguïté là-dessus. Je vais lui
23 reposer la question, lui donner l'opportunité de nous donner l'âge qu'il avait au
24 moment où il a commencé les classes.

25 Q. Donc, Monsieur le témoin, il y a une petite ambiguïté au sujet de la réponse.

1 Au moment où vous êtes entré en première année primaire, au moment où vous
2 avez commencé la première année primaire, quel âge aviez-vous ?

3 LE TÉMOIN a/0225/06 :

4 R. J'avais 3 ans et demi, je n'avais pas... je n'avais pas atteint 4 ans, mais j'avais
5 trois ans et demi ; 3 ans et demi, comme ça.

6 Q. Merci.

7 Est-ce que vous avez fait toutes vos études primaires dans la même école ?

8 R. Oui.

9 Q. Est-ce que vous avez doublé une ou plusieurs années au niveau primaire ?

10 R. Au début, quand mes parents m'envoyaient, quand j'étais encore enfant, ils
11 m'envoyaient, alors j'étais très intelligent. J'avais toujours... J'avais toujours passé de
12 classe jusqu'à ce que j'avais eu mon certificat.

13 Q. Très bien.

14 Donc vous n'avez jamais doublé de classe au primaire ?

15 R. Oui, oui.

16 Q. Donc, est-ce que vous avez fait un parcours primaire normal, c'est-à-dire de la
17 première à la sixième, d'année en année, de façon normale ?

18 R. « Normale », je ne comprends pas normale ; normale comment ?

19 Q. Vous avez commencé en première année, ensuite, vous avez fait votre
20 deuxième, votre troisième, votre quatrième, votre cinquième et votre sixième année
21 primaire, dans l'ordre et de façon normale ?

22 R. Je ne comprends toujours rien.

23 Q. Vous faites bien de me le rappeler, Monsieur le témoin, je vais essayer d'être
24 plus clair. Est-ce qu'il y a des années primaires que vous avez sautées ou que vous
25 n'avez pas faites ou est-ce que vous avez chacune de la première à la sixième année ?

1 R. J'avais fait normalement.

2 Q. Merci.

3 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, j'aurais quelques questions à poser à huis
4 clos, s'il vous plaît.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait. Huis
6 clos, s'il vous plaît. J'oublie ce que le rouge et le vert signifient, Maître Desalliers.

7 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 51) Reclassifié en audience publique*

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*intervention non interprétée*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*intervention non*
10 *interprétée*)

11 M^e DESALLIERS :

12 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez indiqué, hier, avoir fait vos études
13 secondaires à (Expurgé)? En fait, ce que vous avez indiqué, c'est que
14 vous étiez à (Expurgé) en 2003 ; est-ce que c'est correct ?

15 LE TÉMOIN a/0225/06 :

16 R. Pardon ?

17 Q. En 2003, est-ce que vous étiez bien à (Expurgé) ?

18 R. Oui, j'étais à cet institut.

19 Q. Est-ce que vous avez fréquenté d'autres écoles secondaires que (Expurgé)
20 (Expurgé) ?

21 R. J'étais toujours là.

22 Q. Vous avez bien mentionné que votre nom complet est (Expurgé)
23 (Expurgé). C'est bien cela ?

24 R. Oui, le nom complet, c'est là, le nom, post-nom, et le prénom, mais parfois,
25 c'est mélangé. Parfois, je commence par le prénom pour terminer ; c'est comme ça.

1 Q. Donc, l'ordre des noms peut changer, mais ce sont toujours les trois mêmes
2 noms ?

3 R. Oui.

4 Q. Avez-vous toujours été inscrit sous ces trois nom-là, précisément, dans les
5 écoles ?

6 R. Oui.

7 Q. Donc, particulièrement, pour l'institut (Expurgé), vous avez été inscrit
8 sous le nom (Expurgé) ou dans un ordre différent, mais ces trois
9 noms-là ?

10 R. Oui.

11 M^e DESALLIERS : Nous pouvons repasser en audience publique, Monsieur le
12 Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement,
14 Maître Desalliers, et dans cinq minutes, il sera midi, et nous souhaiterions, à ce
15 moment-là, accorder une pause au témoin. Donc, gardez cela à l'esprit ; une pause de
16 10 minutes.

17 (*Passage en audience publique à 11 h 54*)

18 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

19 M^e DESALLIERS :

20 Q. Monsieur le témoin, en quelle année avez-vous commencé la première année
21 secondaire ?

22 LE TÉMOIN a/0225/06 :

23 R. C'était en 2000-2001.

24 Q. Au niveau secondaire, est-ce que vous avez doublé des années ?

25 R. Je n'ai pas doublé.

1 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je m'apprête à aborder un nouveau sujet, je
2 pense qu'il serait peut-être opportun de prendre la pause maintenant.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
4 Desalliers.

5 Très bien. Ce sont des questions difficiles, je le suppose, vous devez vous souvenir
6 de quel âge vous aviez à tel ou tel moment, en quelle année cela a eu lieu. Je ne
7 voudrais pas que ce soit trop difficile pour vous, nous allons donc faire une pause, et
8 nous allons reprendre à 12 h 10.

9 Audience à huis clos, s'il vous plaît.

10 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 56) Reclassifié en audience publique*

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

12 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

13 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : On se retrouve à
15 12 h 10.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

17 **(L'audience suspendue à 11 h 57 est reprise à huis clos à 12 h 11) Reclassifiée en audience publique*

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 Vous pouvez vous asseoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
21 nous allons demander... enfin, nous avons — pardon (*se corrige l'interprète*) —
22 demandé à M^{me} Michels de vérifier comment se portait le témoin, et de vérifier cela
23 pendant la pause. Elle nous a dit que ça allait plutôt bien.

24 Alors, une requête pour vous. Je sais que c'est difficile, mais lorsque vous formulez
25 vos questions, est-ce que vous pourriez utiliser un petit peu moins la langue de

1 Simone de Beauvoir pour préférer celle de Tintin ?

2 Donc, des questions simples avec des mots simples, en évitant les phrases

3 compliquées, les mots compliqués. Je ne dis pas que c'est ce que vous avez fait. Mais,

4 en tout cas, il a déclaré qu'il avait eu du mal à suivre certaines de vos questions parce

5 que le français parlé au Québec est légèrement différent, j'imagine, du français parlé

6 au Congo.

7 Voilà. Donc, c'est une suggestion qui vous est faite.

8 Que l'on fasse entrer le témoin, s'il vous plaît.

9 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

10 *(L'accusé est introduit au prétoire)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique,

12 s'il vous plaît.

13 *(Passage en audience publique à 12 h 14)*

14 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je suis désolé de

16 continuer à le répéter, mais je le dis très sincèrement, vous vous en sortez vraiment

17 très, très bien.

18 Nous comprenons qu'avec les questions portant sur des dates ou l'âge que vous

19 aviez, surtout si cela remonte à plusieurs années, il va falloir que vous preniez le

20 temps de réfléchir.

21 N'en soyez pas du tout embarrassé, si vous devez réfléchir sur ce qui s'est passé.

22 Bien entendu, faites au mieux. Répondez aux questions si vous le pouvez, mais si

23 vous ne vous souvenez pas des dates, eh bien, dites-le — dites-le. Mais prenez tout le

24 temps dont vous avez besoin pour répondre aux questions de M^e Desalliers.

25 Ses questions sont importantes, et nous vous sommes très reconnaissants de votre

- 1 aide. Mais, surtout, ne vous sentez pas embarrassé.
- 2 Maître Desalliers ?
- 3 M^e DESALLIERS :
- 4 Q. Monsieur le témoin, combien de temps avez-vous été dans l'armée, au total ?
- 5 Combien de temps avez-vous passé dans l'armée ?
- 6 LE TÉMOIN a/0225/06 :
- 7 R. J'avais passé quelques mois.
- 8 Q. Pouvez-vous nous dire environ combien de mois ?
- 9 R. Je sais que j'étais rentré à la maison en 2000... en 2005.
- 10 Q. Vous dites que vous êtes rentré à la maison en 2005. Est-ce que ça veut dire
- 11 que vous avez été enrôlé en 2003 et que vous êtes sorti de l'armée en 2005 ?
- 12 R. Non. J'étais rentré, et on m'avait refoulé du... les gens du village m'avaient
- 13 refoulé. Et j'étais parti encore vivre ailleurs pour revenir après en 5... en 2005.
- 14 Q. Très bien.
- 15 Maintenant, ce qui m'intéresse, c'est le moment où vous êtes sorti de l'armée.
- 16 Est-ce que vous vous rappelez... peut-être que vous vous rappelez le mois ou la date
- 17 où vous êtes sorti de l'armée ?
- 18 R. Le mois, la date ? Je ne m'en souviens pas.
- 19 Q. Vous souvenez-vous, quand vous êtes sorti de l'armée, si c'était pendant
- 20 l'année scolaire ou si c'était pendant les vacances d'été ? Est-ce que vous vous
- 21 souvenez de ça ?
- 22 R. Les vacances d'été, Monsieur veut dire quoi ? Je ne comprends pas.
- 23 Q. Au Congo, l'école se termine à chaque année à la fin du mois de juin, c'est ça ?
- 24 R. À la fin... le 2 juillet.
- 25 Q. Donc, est-ce que vous êtes sorti de l'armée avant ou après le 2 juillet ?

1 R. Là, je ne m'en souviens pas parce que j'étais troublé.

2 Q. Très bien.

3 Je vais vous lire un tout petit extrait de la déclaration que vous avez donnée au mois
4 d'août dernier, qui est à l'onglet 1, et qui se trouve plus précisément à la page 2.

5 Donc, je vous lis une toute petite phrase, qui est à la fin du paragraphe 4 — la
6 dernière phrase du paragraphe 4 —, qui parle du moment où vous avez été enrôlé.

7 Et je cite : « J'étais, à ce moment, en troisième secondaire de la section scientifique. »

8 Fin de la citation.

9 Donc, ma question est la suivante : est-ce que vous confirmez qu'au moment de
10 votre enrôlement, vous étiez en troisième année secondaire de la section
11 scientifique ?

12 R. Oui.

13 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, avec votre permission, j'aurais une
14 précision à apporter à huis clos, s'il vous plaît.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos
16 partiel.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 22) Reclassifié en audience publique*

18 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

19 M^e DESALLIERS :

20 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser maintenant des questions relatives aux
21 deux camps dont vous avez... que vous avez mentionnés.

22 Je veux juste préciser que, lorsque je fais allusion au premier camp, je veux dire par
23 là le (Expurgé); et le deuxième camp, cela signifie (Expurgé).

24 Est-ce qu'on se comprend bien là-dessus, Monsieur le témoin ?

25 LE TÉMOIN a/0225/06 :

1 R. Oui.

2 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président. On peut repasser en audience
3 publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
5 (*Passage en audience publique à 12 h 23*)

6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

7 M^e DESALLIERS :

8 Q. Vous avez dit hier que les militaires que vous avez rencontrés — les deux
9 militaires que vous avez rencontrés — et qui vous ont enrôlé, ces deux militaires ne
10 vous ont rien demandé ou rien ordonné sur le trajet entre votre résidence et le
11 premier camp. Est-ce que je résume bien ce que vous avez dit ?

12 LE TÉMOIN a/0225/06 :

13 R. Si vous pouvez reprendre encore ?

14 Q. Je veux simplement confirmer, Monsieur le témoin : les militaires — les deux
15 militaires — que vous avez rencontrés tout près de chez vous, et qui vous ont amené
16 au premier camp, ces militaires ne vous ont rien demandé ni rien ordonné. Est-ce
17 que j'ai bien compris ce que vous avez dit ?

18 R. Oui.

19 Q. Est-ce que j'ai bien compris, également, qu'ils vous ont tiré de force jusqu'au
20 premier camp ?

21 R. Ça, vous avez compris.

22 Q. Mais est-ce que c'est bien ce que vous avez dit ?

23 R. Vous pouvez reprendre ? Je... hein ? Je ne comprends pas.

24 Q. Certainement.

25 Les deux militaires que vous avez rencontrés tout près de chez vous, est-ce qu'ils

1 vous ont tiré de force jusqu'au premier camp ?

2 R. Oui, ils m'ont tiré de... ils m'ont tiré de force.

3 Q. Je vais vous lire un autre passage de votre déclaration, qui est à l'onglet 1 —
4 déclaration du mois d'août dernier —, qui est au paragraphe 4.

5 Alors, je cite : « J'ai eu peur, et je me suis laissé prendre. Ils m'ont saisi après à la
6 ceinture et m'ont fait transporter des caisses lourdes, des munitions, jusqu'au camp
7 de transit » — dont je ne dis pas le nom.

8 Fin de la citation.

9 Alors, j'aimerais savoir, Monsieur le témoin, pourquoi vous avez dit au mois d'août
10 dernier, dans votre déclaration écrite, qu'ils vous avaient demandé de transporter
11 des caisses de munitions.

12 R. C'est quand ils m'avaient saisi. Alors, quand j'avais voulu fuir, l'autre me
13 disait que si j'ose fuir, ils me tueraient. Alors, (Expurgé) avait donné la
14 caisse. C'était une caisse... Ce n'était pas une caisse, mais c'était une chose. C'était le
15 chargeur de fusils avec... dans un habit comme ça. Alors, on m'avait remis ça. On m'a
16 dit de transporter ça. Et j'étais parti avec ça. Ils m'avaient accompagné avec ça
17 jusqu'au camp.

18 Q. Donc, dans... quand on voit, dans votre déposition écrite : « Transporter des
19 caisses lourdes de munitions », je comprends que c'est pas tout à fait exact ?

20 R. Mais c'est exact.

21 Q. Je veux simplement bien comprendre : est-ce que c'était un chargeur ou
22 c'étaient des caisses lourdes de munitions ?

23 R. À ce moment-là, c'était lourd pour moi, car j'étais encore... je n'avais plus de
24 forces. À ce moment-là, c'était lourd. Ce n'était pas seulement une... ce n'était pas
25 seulement l'unique. Mais c'était dans leurs habits qu'ils ont l'habitude de porter.

- 1 Alors, ils ont introduit ça partout. Je ne savais pas s'il s'agissait de... d'autres choses
2 s'y trouvaient aussi. C'était ça.
- 3 Q. Merci.
- 4 Est-ce que vous êtes allé à pied au premier camp ?
- 5 R. C'était à pied.
- 6 Q. Et combien de temps avez-vous dû marcher pour arriver au camp ?
- 7 R. J'avais dit que ce n'est pas si trop loin de là où j'habitais.
- 8 Q. Très bien.
- 9 Mais est-ce que vous êtes capable de nous dire combien de temps vous avez dû
10 marcher pour y arriver ?
- 11 R. Vous savez que, ces événements-là, certaines choses sont difficiles. Je suis...
12 j'avais... j'ai des difficultés à répondre parce que ça s'est passé il y a sept ans
13 aujourd'hui. Donc, il m'est difficile parfois de répondre aux autres questions.
- 14 Q. Très bien, merci.
- 15 Vous avez indiqué, à propos du premier camp, qu'il y avait une prison au centre, et
16 que cette prison était une maison construite en paille. Est-ce que c'est bien ce que
17 vous avez expliqué à la Cour ?
- 18 R. Effectivement.
- 19 Q. Pouvez-vous, s'il vous plaît, nous donner une description, nous décrire cette
20 prison plus en détail ?
- 21 R. Oui. La prison était construite au milieu du camp, entourée de maisons. La
22 prison était au milieu du camp. Alors, avant de construire cette prison, il y avait
23 encore... il y avait encore une... il y avait encore un trou sous forme de tombe,
24 comme ça, avec des chambres. C'était ça.
- 25 Q. Pour que je comprenne bien, est-ce que les trous sous forme de tombes

1 faisaient partie de la prison ? Étaient à l'intérieur de la prison ou non ?

2 R. C'était à l'intérieur. Le trou était à l'intérieur. Les... C'était à l'intérieur. Alors,
3 sur ce trou... qu'on a construit une maison.

4 Q. Très bien, merci.

5 Pouvez-vous nous dire par quel moyen vous vous êtes déplacé du premier camp au
6 deuxième camp ? Est-ce que c'était à pied ou c'était en véhicule ?

7 R. C'était à pied.

8 Q. Et vous étiez accompagné de combien de personnes pour vous y rendre ?

9 R. De plusieurs personnes. Mais le nombre exact, je ne m'en souviens pas.

10 Me DESALLIERS : Monsieur le Président, avec votre permission, j'aurais une
11 question à poser à huis clos.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos, s'il vous
13 plaît — huis clos partiel.

14 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 33) Reclassifié en audience publique*

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

17 Me DESALLIERS :

18 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom de personnes qui vous ont
19 accompagnés pour marcher du premier au deuxième camp ?

20 LE TÉMOIN a/0225/06 :

21 R. Oui. C'était avec... c'est même (Expurgé) d'abord qu'on était partis. (Expurgé)
22 était là, qu'on était partis avec eux. (Expurgé) était encore là quand on était partis.
23 Mais, quand on était arrivés au deuxième camp, je ne les avais encore plus... je ne les
24 avais pas vus. C'est comme s'ils étaient retournés au premier camp. Je ne savais pas.

25 Q. Mais les commandants que vous venez tout juste de nommer ont marché avec

1 vous du premier camp au deuxième camp ; est-ce que c'est bien ce que vous nous
2 dites ?

3 R. Pardon ?

4 Q. Les commandants que vous venez tout juste de nommer, est-ce qu'ils ont
5 marché avec vous du premier camp au deuxième camp ?

6 R. Oui.

7 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, nous pouvons retourner en public.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
9 Desalliers. Audience publique, s'il vous plaît.

10 (*Passage en audience publique à 12 h 35*)

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez poursuivre.

13 M^e DESALLIERS :

14 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous dire, combien de temps vous avez dû
15 marcher du premier camp au deuxième camp ?

16 LE TÉMOIN a/0225/06 :

17 R. Deux jours.

18 Q. Ce deuxième camp, est-ce que vous pouvez nous dire combien de personnes
19 s'y trouvaient ? Il y avait combien de personnes dans le deuxième camp ?

20 R. Je ne connais pas avec précision.

21 Q. Évidemment, je ne vous demande pas un chiffre précis, mais est-ce qu'il y en
22 avait 50, 20, 500... est-ce que vous pouvez nous donner votre... votre idée là-dessus ?

23 R. On était nombreux.

24 Q. Est-ce qu'il y avait plus de gens au premier ou au deuxième camp ?

25 R. Parce que je ne peux pas le dire... parce que les militaires, parfois les autres

1 partaient, les autres revenaient. Les autres... certains entrent... certains viennent et
2 d'autres partent des autres camps, alors je ne sais pas si on était plus nombreux dans
3 le deuxième que... on était plus nombreux dans le premier camp que le deuxième
4 camp ou bien plus nombreux dans le premier camp que le deuxième camp ; ça, je ne
5 sais pas le préciser.

6 Q. Très bien.

7 Le deuxième camp, est-ce que vous pouvez nous dire... est-ce que c'était un camp
8 militaire ou est-ce que c'était un camp de formation, selon vous ?

9 R. Selon moi, je dis que là où j'étais formé, donc c'est le camp pour moi, c'était
10 pour moi le camp de formation parce que je vois aussi les autres... les autres étaient
11 formés, je disais que c'est ici le camp de formation, là où on formait les militaires.

12 Q. Donc, les autres personnes qui étaient avec vous, c'étaient tous soit des gens
13 qui suivaient une formation ou les instructeurs ? Est-ce que ça vous semble exact ?

14 R. Votre question n'est pas claire et je ne comprends pas toujours.

15 Q. Très bien.

16 Est-ce qu'il y avait seulement des recrues dans le camp ou est-ce qu'il y avait
17 également des militaires formés ?

18 R. Là, je vais trouver les militaires formés et les gens... les aspirants — on les
19 appelle les aspirants parce qu'ils portaient encore leurs gros bâtons, là, ce n'était pas
20 encore de l'arme — alors certains étaient encore en formation.

21 Q. Donc, qui... quel groupe était le plus nombreux ? Est-ce que c'étaient les
22 militaires formés ou est-ce que c'étaient les militaires en formation... les gens —
23 pardon — en formation ?

24 R. Les gens en formation n'étaient pas... n'étaient pas nombreux et les militaires
25 aussi. Les gens... les aspirants étaient nombreux les nouveaux recrues étaient peu

1 nombreux. C'était ça. Et encore le nombre de militaires étaient plus nombreux que
2 les autres.

3 M^e DESALLIERS : Je peux vous demander, Monsieur le Président, juste une
4 minute... une seconde pour consulter M^e Mabilie ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites donc.
6 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

7 M^e DESALLIERS : Merci. J'aurais quelques petites questions à poser en huis clos,
8 avec votre permission, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
10 vous plaît.

11 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 41) Reclassifié en audience publique*

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

14 M^e DESALLIERS :

15 Q. Pouvez-vous nous décrire le deuxième camp, s'il vous plaît ? Nous donner
16 une description du deuxième camp ?

17 LE TÉMOIN a/0225/06 :

18 R. Oui, la description du deuxième camp : on était dans la brousse.... que je
19 connais parce que là au camp, on était arrivé pendant la nuit. Alors je ne sais pas
20 d'autre... On était dans la brousse, dans la forêt, une sorte de forêt, comme ça. C'est
21 là où on était formés, alors je ne voyais pas la maison, je voyais que des sentiers.
22 Donc, on était entrés par le sentier. C'est ça.

23 Q. Bon, je comprends que vous êtes arrivé la nuit au camp, mais, Monsieur le
24 témoin, vous avez passé quelque temps dans ce camp, n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

1 Q. Donc, pourriez-vous, s'il vous plaît, nous donner une description du camp ?

2 R. Le camp était le même. Le camp était entouré... était entouré de trous creusés
3 pour... était entouré de trous. Alors, au milieu du camp était toujours... était toujours
4 la prison dans ce camp.

5 Q. Est-ce que j'ai bien compris votre témoignage, que le camp était situé à un
6 endroit où il y avait une forêt ?

7 R. Je n'ai pas dit la forêt, mais j'ai dit, c'est entouré... on était dans la brousse,
8 donc ce n'était pas la forêt, mais c'était dans la brousse.

9 Q. Et pouvez-vous nous dire à quelle distance ce deuxième camp se trouvait de
10 (Expurgé) ?

11 R. Pardon ?

12 Q. Est-ce que vous connaissez (Expurgé) ?

13 R. Je ne connais pas (Expurgé) .

14 Q. Très bien.

15 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je pense qu'on peut passer en audience
16 publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
18 s'il vous plaît.

19 (*Passage en audience publique à 12 h 45*)

20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

21 M^e DESALLIERS :

22 Q. Vous avez mentionné, hier, que lorsque vous étiez au deuxième camp, le
23 matin, on vous faisait entrer dans la rivière. Vous vous souvenez de cela ?

24 LE TÉMOIN a/0225/06 :

25 R. Oui.

1 Q. À quelle distance se trouvait cette rivière du camp ?

2 R. La distance, avec précision, je ne connais pas, mais ce n'était pas si trop loin.

3 Q. Vous y alliez à tous les matins, n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 Q. Est-ce que vous y alliez à pied ?

6 R. Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, ce
8 n'est absolument pas votre faute, vous avez de nombreuses questions à poser, et les
9 conseils et les juges sont habitués à entendre de nombreuses questions, cependant les
10 témoins n'ont...

11 Et je crois que nous sommes arrivés à un stade où je crois que ça suffit pour la
12 matinée, nous allons donc observer une pause au profit du témoin.

13 Monsieur le témoin, nous allons observer notre pause maintenant. Vous aurez le
14 temps de vous reposer pendant la pause déjeuner. Vous aurez le temps de manger.
15 Nous allons nous retrouver à 14 h 30.

16 Huis clos, s'il vous plaît.

17 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

18 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 48) Reclassifié en audience publique*

19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos, Monsieur le Président.

20 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 14 h 30.

22 **(L'audience, suspendue à 12 h 49, est reprise à huis clos à 14 h 31) Reclassifiée en audience publique*

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin, s'il vous
25 plaît.

- 1 Nous allons lever la séance quelques minutes avant 16 h cet après-midi.
- 2 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur Lubanga,
- 4 s'il vous plaît. Audience publique, s'il vous plaît.
- 5 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
- 6 *(Passage en audience publique à 14 h 32)*
- 7 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,
- 8 Monsieur le Président.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur
- 10 Lubanga.
- 11 M^e DESALLIERS : Rebonjour, Monsieur le témoin.
- 12 LE TÉMOIN a/0225/06 : Bonjour.
- 13 M^e DESALLIERS : Avant de continuer, là où on était rendus, j'aimerais revenir, si
- 14 vous le permettez, sur des éléments que vous avez mentionnés ce matin.
- 15 Q. Au moment où vous étiez au premier camp, vous avez mentionné, si j'ai bien
- 16 compris, qu'on vous a demandé de sortir du camp, d'accompagner des gens à
- 17 l'extérieur du camp pour leur montrer des maisons de gens qui avaient de l'argent et
- 18 également pour trouver des belles filles. C'est bien ce que vous aviez dit ce matin ?
- 19 LE TÉMOIN a/0225/06 :
- 20 R. Oui.
- 21 Q. Pouvez-vous nous dire combien de fois ils vous ont demandé de sortir du
- 22 camp pour aller faire ces choses ?
- 23 R. On était partis là-bas deux fois.
- 24 Q. Donc, la première fois, c'était pour aller faire quoi, exactement ?
- 25 R. L'objectif était le même. Nous partions chercher... Le premier objectif était

1 d'aller là où il y a des gens qui sont riches. Nous étions partis, et là, on a trouvé deux
2 chèvres, j'avais dit comme ça, et j'étais... nous sommes retournés au camp.

3 Q. Et la deuxième fois, qu'est-ce qui vous avait été demandé ?

4 R. Ils disaient que comme je connais mieux le milieu, nous pouvons, cette fois-ci,
5 aller encore chercher pour nous des filles. Mais j'avais osé refuser, on me disait
6 « non, tu connais, on part ». Alors, on était partis.

7 Q. Merci.

8 Est-ce que pour les maisons des gens qui avaient de l'argent, est-ce qu'on vous a
9 demandé d'accompagner les personnes parce que vous saviez, vous, qui avait de
10 l'argent ?

11 R. Je ne savais pas. D'ailleurs, j'avais conduit ces gens-là dans ce village... pas
12 dans mon village, mais dans l'autre village voisin.

13 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je pense que pour les prochaines questions,
14 j'aurais besoin du huis clos.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
16 vous plaît.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 37) Reclassifié en audience publique*

18 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
20 *interprétée*)

21 M^e DESALLIERS :

22 Q. Donc, c'était à quel village que vous êtes allés pour trouver des maisons de
23 gens qui avaient de l'argent ?

24 LE TÉMOIN a/0225/06 :

25 R. Nous étions partis à (Expurgé).

- 1 Q. Est-ce que j'ai bien compris à (Expurgé) ? C'est cela, Monsieur le témoin ?
- 2 R. C'est cela.
- 3 Q. Et c'est un village que vous connaissiez ?
- 4 R. Oui, oui.
- 5 Q. Donc, est-ce que vous saviez, dans ce village, quelles étaient les personnes où
- 6 les gens qui avaient de l'argent ?
- 7 R. J'aimerais que la question soit reposée.
- 8 Q. Certainement.
- 9 Vous êtes allés au village de (Expurgé) pour identifier des maisons de gens qui
- 10 avaient de l'argent. Est-ce que vous saviez, à (Expurgé) qui avait de l'argent ou
- 11 non ?
- 12 R. Moi, je le conduisais dans le hasard, je ne savais pas ce qu'il y avait, quoi ou
- 13 qui avait ceci ou cela, je ne savais pas, là où trouve le bâtiment... là où trouve la
- 14 maison en tôle c'est à ce moment-là qu'on entrait dans cette maison, c'est eux
- 15 d'ailleurs qui me demandaient, non il y a une maison ici en tôle alors entrons ici, il
- 16 peut y avoir quelque chose. Là, on ne trouve pas, on passe, c'était ça.
- 17 Q. Très bien, merci.
- 18 Pour les filles, par contre, ils ont insisté pour que vous les accompagniez puisque
- 19 vous saviez, vous connaissiez des filles. Est-ce que j'ai bien compris ?
- 20 R. Pardon ?
- 21 Q. Les gens, au premier camp, vous ont demandé de les accompagner pour votre
- 22 deuxième sortie puisque vous saviez où se trouvaient les filles qu'ils cherchaient.
- 23 Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit ?
- 24 R. Pouvez-vous m'éclaircir, encore ?
- 25 Q. Je vais vous poser mes questions autrement, Monsieur le témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que vous
2 devriez, Maître Desalliers, si vous réfléchissez à la question que vous avez posée, je
3 crois qu'au plan conceptuel, c'est quand même assez difficile à suivre. Est-ce que
4 vous pourriez essayer — et je sais que c'est difficile — ... est-ce que vous pourriez,
5 vous, en tenir à des points vraiment très brefs, très concis, même en restant dans le
6 même concept ?

7 M^e DESALLIERS : Je vais vous poser mes questions autrement, Monsieur le témoin.

8 Q. Quand vous êtes allé chercher des filles, vous êtes allé dans quel village ?

9 LE TÉMOIN a/0225/06 :

10 R. Les filles, là, on avait pris la direction (Expurgé)

11 Q. Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît le nom du village ?

12 R. (Expurgé) n'est pas un village mais c'est une collectivité. Alors
13 précisément, le nom du village, je ne connais pas.

14 Q. Et c'est situé près de quel village ?

15 R. J'ai dit que moi je suis (Expurgé) c'est une autre collectivité.

16 Q. Juste pour que je comprenne bien, Monsieur le témoin, c'est une autre
17 collectivité que l'endroit où vous vous habitez, c'est ça ?

18 R. Oui.

19 Q. Donc, est-ce que vous connaissiez ou non cet endroit ?

20 R. Je ne connaissais pas.

21 Q. Alors, pouvez-vous expliquer la raison pour laquelle les militaires ou les gens
22 du camp vous ont demandé de les accompagner ?

23 R. Pour le deuxième tour, ils m'ont demandé de les accompagner... donc, ils
24 m'accompagnaient.

25 Q. Avez-vous bien compris ma question, Monsieur le témoin, ou vous préférez

1 que je répète ?

2 R. Je n'ai pas compris.

3 Q. Très bien.

4 Je vais vous poser une autre question. Les filles que vous êtes allés chercher, est-ce
5 que vous les connaissiez ?

6 R. Non.

7 Q. Très bien.

8 Et dans le premier camp, vous avez indiqué que vous êtes... vous avez été mis en
9 prison, combien de temps êtes-vous resté en prison ?

10 R. C'était le 24...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que nous
12 pourrions être en audience publique pour ces questions.

13 M^e DESALLIERS : Oui, effectivement, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
15 (*Passage en audience publique à 14 h 46*)

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

17 M^e DESALLIERS :

18 Q. Donc, vous êtes resté 24 heures dans la prison. Vous êtes resté combien de
19 temps au total dans le deuxième camp ? Donc, avant de partir pour le deuxième
20 camp, vous êtes resté combien de temps dans le premier camp ?

21 LE TÉMOIN a/0225/06 :

22 R. Dans le premier camp... Pardon, vous me demandez le temps que j'ai passé
23 dans le premier camp ?

24 Q. Oui, c'est ça.

25 R. Je ne m'en souviens pas.

1 Q. Merci.

2 Maintenant, j'aimerais revenir sur un autre élément qui a fait l'objet de discussions ce
3 matin. C'est lorsque vous êtes parti du premier camp au deuxième camp, vous avez
4 indiqué que vous avez fait le trajet à pied. Est-ce que vous pourriez nous dire par où
5 vous êtes passé ?

6 R. Vous me demandez le village ?

7 Q. Oui, est-ce que vous avez traversé des villages, des villes ?

8 R. Nous avons traversé les villages.

9 Q. Est-ce que vous savez lesquels ?

10 R. Il n'y avait personne pour m'indiquer si nous sommes où maintenant ou bien
11 nous allons où. Je ne savais pas, je vous ai dit ça.

12 Q. Est-ce que vous êtes passé par la route ou par la brousse ?

13 R. Nous sommes passés par la route. Ce n'était pas une grande route, mais c'était
14 une route où les véhicules ne passent pas.

15 Q. Merci.

16 Maintenant, je reviens au point où on était rendu quand on s'est laissé avant la
17 pause, où il était question de la rivière, au deuxième camp, où on vous faisait entrer
18 à tous les jours. Vous nous avez indiqué que vous alliez à cette rivière à pied. C'est
19 cela ?

20 R. Oui.

21 Q. Vous deviez marcher combien de temps pour atteindre la rivière ?

22 R. Je n'avais pas une montre cette fois-là.

23 Q. Je vous demande votre évaluation. Est-ce que c'était 5 minutes, est-ce que
24 c'était 5 heures, est-ce que c'était une heure. À peu près, ça prenait combien de
25 temps, à votre avis, pour vous rendre à la rivière à tous les jours ?

- 1 R. À peu près 12 minutes.
- 2 Q. Merci.
- 3 Pouvez-vous nous la décrire brièvement, cette rivière, comment elle était, est-ce que
- 4 c'était une grande rivière ou une petite rivière ?
- 5 R. Ce n'était pas une grande rivière.
- 6 Q. Merci.
- 7 Vous avez mentionné hier que le commandant du deuxième camp se faisait appeler
- 8 major, n'est-ce pas ?
- 9 R. Oui.
- 10 Q. Pouvez-vous nous dire, sans nommer de nom, je ne vous demande pas de
- 11 nommer de nom mais comment se faisaient appeler les autres commandants du
- 12 camp ?
- 13 R. Afande.
- 14 Q. Donc, est-ce que j'ai bien compris *fwande* ?
- 15 R. Pas *fwande*, mais c'est Afande.
- 16 Q. Afande, excusez-moi. Et que signifie ce mot ?
- 17 R. Je ne connais pas la signification de ce mot, c'est un mot que moi, j'ai déjà
- 18 écouté alors je commence à dire Afande, Afande.
- 19 Q. Très bien.
- 20 C'est bien dans le deuxième camp que vous avez reçu votre formation militaire ?
- 21 R. Oui.
- 22 Q. Combien de temps a duré votre formation.
- 23 R. Nous, dans le camp, il nous était difficile de dire si, aujourd'hui, c'est le
- 24 mercredi ou le dimanche ; on ne se rend même pas à l'école, on n'a même pas un
- 25 calendrier, alors c'était pour nous difficile de savoir « si » combien de temps on était

1 là comme des animaux.

2 Q. Encore une fois, Monsieur le témoin, je vous rassure, je ne vous demande pas
3 un nombre exact de jours, nécessairement, mais pourriez-vous nous indiquer est-ce
4 qu'il s'agissait de quelques semaines, est-ce qu'il s'agissait de quelques mois, de
5 quelques jours ?

6 R. C'était quelques semaines.

7 Q. Merci.

8 Vous avez mentionné que l'arme qui vous avait été enseignée ou le maniement de
9 l'arme qui vous avait été enseigné, était le SMG ; c'est cela ?

10 R. Oui, oui, c'était cela, et encore plus. Et encore en plus, le *nato* ; ils appelaient le
11 *nato*.

12 Q. Le *nato* ?

13 R. Oui.

14 Q. Pouvez-vous nous expliquer ce que c'était ?

15 R. C'est une arme, aussi.

16 Q. Mais c'était quel type d'arme ?

17 R. C'était une simple arme.

18 Q. Est-ce que c'était une arme à feu ?

19 (*Silence du témoin*)

20 Comprenez-vous ma question, Monsieur le témoin, je peux vous la poser
21 différemment si vous le souhaitez. Est-ce que c'était une arme qui tirait des balles ?

22 R. Oui, oui, on disait *nato* aussi parce que *nato* c'est une arme. Une fois tiré, vous
23 entendez le son est différent, le son de cette arme-là, le son que produit cette arme en
24 tirant diffère des autres armes. C'était une arme qu'on se servait pour le signal par
25 exemple.

1 Q. Très bien. Et autre que le *nato* et le SMG est-ce qu'on vous a appris à utiliser
2 d'autres armes, n'importe quel type d'arme ?

3 R. Non, rien que ça, moi... on m'avait appris à tirer *nato* et le SMG.

4 M^e DESALLIERS : Je m'excuse un instant, Monsieur le Président.

5 Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire un extrait du document que je vous ai
6 montré, qui est à l'onglet 3. Est-ce que vous avez toujours le document devant vous ?

7 LE TÉMOIN a/0225/06 :

8 R. Le document est ici.

9 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, aller à la toute dernière page de ce document ?

10 JOINT PRISE 10

11 (*Le témoin s'exécute*)

12 Vous êtes bien à la page 13 ?

13 Je cite un passage du deuxième paragraphe : « J'ai été transféré au camp
14 d'entraînement de — et là, on cite le deuxième camp —, où nous avons suivi la
15 formation militaire accélérée de quelques semaines : manipulation des fusils, des
16 poignards et épées. »

17 J'arrête la citation à cet endroit.

18 Lorsque vous avez mentionné, en 2007, qu'on vous apprenait le maniement des
19 épées, pourriez-vous nous expliquer un peu plus ce dont il s'agissait ?

20 R. Le maniement des épées ? On a l'habitude... on avait l'habitude de prendre un
21 tronc d'arbre. Alors, le tronc d'arbre, on place devant. Et vous, vous êtes ici pour
22 lancer votre épée. Et si ça pique juste, ça s'enfonce contre l'arbre et ça se tient là. Et
23 ça, c'est... à ce moment-là, vous avez réussi. Et chaque fois, on nous apprenait à
24 manier ça. On considérait le tronc d'arbre comme l'ennemi.

25 Q. Pourriez-vous nous décrire les épées ?

- 1 R. Les... c'est une... c'est un couteau à double « tranche »... à deux... à deux...
- 2 Q. Avez-vous terminé votre description, Monsieur le témoin ?
- 3 R. C'est un couteau à deux tranchants. Je voulais le dire ça.
- 4 Q. Pouvez-vous nous dire quelle longueur avaient les épées ?
- 5 R. Le... les épées ? Ces épées-là avaient des longueurs différentes.
- 6 Q. Peut-être pourriez-vous nous montrer quelle longueur avaient les plus
- 7 longues épées, par exemple. Peut-être vous pouvez utiliser vos bras, vos mains pour
- 8 faire un signe sur la longueur des épées. Est-ce qu'elles étaient longues comme ça ?
- 9 Longues comme ça ? Est-ce que... Est-ce que vous pouvez ?
- 10 *(Le témoin s'exécute)*
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Votre estimation,
- 12 Maître Desalliers ?
- 13 M^e DESALLIERS : Non... peut-être entre 30 et 40 centimètres, Monsieur le Président.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je pense que 42, c'est
- 15 peut-être un peu trop précis. Entre 30 et 40.
- 16 Ou est-ce que quelqu'un ne serait pas d'accord sur cette taille-là ?
- 17 Bon, adjugé.
- 18 M^e DESALLIERS :
- 19 Q. Est-ce qu'il y avait une différence entre les poignards et les épées ?
- 20 LE TÉMOIN a/0225/06 :
- 21 R. Moi, je sais que ça, c'est... tout ça, ce sont des couteaux. Et je connais
- 22 seulement ça.
- 23 Q. Et, une fois la formation terminée, est-ce qu'on donnait aux soldats, aux
- 24 militaires dans l'UPC, des épées et des poignards après la fin de la formation ?
- 25 R. Je n'avais pas vu.

1 Q. Mais, vous-même, vous avez, à un certain moment, terminé votre formation
2 militaire alors que vous étiez au deuxième camp ?

3 R. Dire que j'ai terminé ma formation... cette formation militaire ? J'aurais tort.
4 Parce que si j'avais dit que j'étais... j'ai terminé cette formation, j'aurais pu manier,
5 faire tout ce qu'un soldat peut. Tirer l'arme me dépassait. Je connais... tirer, mais au
6 moment où je tire, je pars derrière l'arbre. Manipuler l'épée, je ne connais pas. Je ne
7 réussissais pas. Et, avec tout ça, je dirais que je n'ai pas terminé avec la formation
8 militaire.

9 Q. Est-ce que je comprends bien, donc, votre témoignage que, pendant tout votre
10 séjour au sein de l'UPC, vous étiez en formation militaire ? Est-ce qu'on... est-ce que
11 c'est ce qu'on doit comprendre de votre témoignage ? Puisque vous n'avez jamais
12 terminé votre formation militaire...

13 R. Pardon ? La question n'est pas comprise, s'il vous plaît.

14 Q. Vous avez raison. Je vais... je vais vous la poser autrement.
15 Vous avez été dans l'armée de l'UPC durant un certain temps. Et je crois comprendre
16 de vos explications que vous n'aviez pas terminé votre formation militaire. Est-ce
17 que je résume bien la situation en disant ce que je viens de vous dire à l'instant ?

18 R. Je dirais que je n'ai pas terminé la formation militaire... parce que je n'avais
19 pas terminé. On était partis au combat avant que je termine avec la formation.

20 Q. Très bien. Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
22 nous allons donner au témoin une pause de 10 minutes, et on reprendra à 15 h 20 et
23 quelques secondes.

24 Merci beaucoup, Monsieur Lubanga.

25 Et nous passons à huis clos.

- 1 *(L'accusé est reconduit hors du prétoire)*
- 2 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 09) Reclassifié en audience publique*
- 3 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
- 4 Président.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci.
- 6 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
- 7 On se retrouve dans 10 minutes.
- 8 **(L'audience, suspendue à 15 h 09, est reprise à huis clos à 15 h 22) Reclassifiée en audience publique*
- 9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Le témoin, s'il vous
- 11 plaît.
- 12 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
- 13 Président.
- 14 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique,
- 16 s'il vous plaît.
- 17 *(Passage en audience publique à 15 h 23)*
- 18 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,
- 19 Monsieur le Président.
- 20 *(L'accusé est introduit au prétoire)*
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Poursuivez, Maître
- 22 Desalliers.
- 23 M^e DESALLIERS :
- 24 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que vous avez participé à un combat à
- 25 Bogoro lorsque vous étiez dans l'armée de l'UPC. Est-ce que vous avez participé à

1 d'autres combats ?

2 LE TÉMOIN a/0225/06 :

3 R. Oui, j'avais participé : dans le camp et à Bogoro.

4 Q. On reviendra à Bogoro. Pourriez-vous nous expliquer, donc, la bataille à
5 laquelle vous avez participé ou le combat auquel vous avez participé au camp ?

6 R. Pouvez-vous reprendre ? Je ne comprends pas.

7 Q. Est-ce que j'ai bien compris que vous avez mentionné avoir participé dans le
8 camp à un combat ? Est-ce que j'ai bien compris ?

9 R. Pas toujours.

10 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

11 Q. Alors, je vais vous poser la question, Monsieur le témoin. Je voulais savoir si
12 vous aviez participé à d'autres combats, d'autres batailles que celle de Bogoro. Alors,
13 je m'excuse, j'ai sans doute mal compris votre réponse. Est-ce que, oui ou non, vous
14 avez participé à d'autres combats que celui de Bogoro ?

15 R. C'était à Bogoro et dans le camp. C'est ça que je connais, là où nous avons
16 combattu.

17 Q. Quand vous dites « dans le camp », est-ce que vous parlez du deuxième
18 camp ?

19 R. Je parle du deuxième camp.

20 Q. Et c'était à quel moment ?

21 R. C'était le matin.

22 Q. Et vous étiez arrivé dans ce camp depuis combien de temps, au moment de la
23 bataille ?

24 R. Le temps, je ne connais pas. Je vous dis que les affaires de temps... temps...
25 temps... je ne connais pas.

- 1 Q. Et qu'est-ce que vous avez fait, vous, au cours de ce combat ?
- 2 R. Au cours de ce combat, on m'avait donné aussi une arme. Alors, manier ?
- 3 J'avais pris l'arme. Quand je devais tirer l'arme... quand je veux manier ça, au lieu de
- 4 reculer, j'avancais à cause que l'arme me tirait. Alors, on m'avait ravi... on m'avait
- 5 ravi cela. Alors, on m'avait... on avait donné ça à une autre personne. Et, j'étais
- 6 toujours transporté... je transportais « la » munition.
- 7 Q. Et qui avait attaqué qui, au cours de cette bataille ?
- 8 R. J'ai dit que nous étions au camp...
- 9 Q. Alors, est-ce que vous avez été attaqués lorsque vous étiez au camp ?
- 10 R. Oui.
- 11 Q. Par qui ?
- 12 R. Nos ennemis étaient le FNI.
- 13 Q. Lors de cette bataille au camp, est-ce que vous avez subi des blessures ?
- 14 R. Oui, j'avais subi.
- 15 Q. Qu'est-ce qui vous est arrivé ?
- 16 R. C'était l'éclat des bombes.
- 17 Q. Vous avez été touché par un éclat de bombe ; c'est cela ?
- 18 R. Oui.
- 19 Q. Vous avez été touché à quel endroit ?
- 20 R. Il y a des cicatrices par ici, ici et encore là...
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
- 22 pourriez-vous peut-être décrire ce que le témoin vient de montrer ?
- 23 M^e DESALLIERS : Avec sa main gauche, le bas de sa joue gauche, ainsi que le
- 24 dessous... juste dessous son œil gauche.
- 25 Q. Et combien de temps a duré cette bataille au camp ?

1 LE TÉMOIN a/0225/06 :

2 R. Parfois, ça durait trois heures du temps ou bien quatre heures du temps ou
3 bien deux heures du temps. Parfois, ça durait aussi une heure du temps.

4 Q. Est-ce que je dois comprendre, Monsieur le témoin, qu'il y a lieu... qu'il y a eu
5 plus... plus qu'une bataille ?

6 R. Au camp, oui. On avait trois fois... on était attaqués trois fois dans le camp.

7 Q. Et c'était toujours par les mêmes... par le même groupe ?

8 R. Oui.

9 Q. Donc, trois batailles au deuxième camp et une bataille à Bogoro. Est-ce que
10 vous avez participé à d'autres batailles ?

11 R. Non, si j'avais dit que c'était au camp et à Bogoro.

12 Q. Et à combien de batailles avez-vous participé à Bogoro ?

13 R. C'était une fois, à Bogoro.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, je
15 suis au... désolé de vous interrompre. Il y a un problème qui s'est posé en ce qui
16 concerne l'utilisation... la référence publique au mot « Bogoro ». Je crois qu'il y a un
17 certain nombre de références à cette localité sans qu'il y ait eu des objections et sans
18 qu'il y ait eu des expurgations. Et cela s'est fait publiquement.

19 Je voudrais m'assurer que c'est bien la position, et qu'il n'est pas suggéré que cela
20 devrait être expurgé à chaque fois que cela est mentionné.

21 Est-ce que quelqu'un a des observations à faire concernant cette localité — la
22 mention de cette localité ?

23 M^e KETA : Avec votre permission, Monsieur le Président, je pense, on peut expurger
24 le rôle du témoin dans la bataille du Bogoro.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quel est le

1 problème, Maître Keta ? J'imagine qu'il y avait un certain nombre de personnes
2 impliquées dans la bataille de Bogoro. Êtes-vous en train de dire que le fait qu'il
3 mentionne sa présence, cela va risquer de révéler son identité ? Vous ne trouvez pas
4 que c'est un peu tiré par les cheveux ?

5 M^e KETA : Je pense qu'il peut être reconnu effectivement parce qu'il y a beaucoup
6 d'autres enfants comme lui qui avaient participé à cette bataille-là, Monsieur le
7 Président, et qui résident... qui peuvent être identifiés.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

9 Madame Samson ?

10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Madame.... Monsieur le Président, si je ne
11 m'abuse, dans les questions que j'ai posées ce matin, j'ai fait référence à ces deux
12 questions et je l'ai fait en audience publique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé
14 d'interrompre, mais si je comprends bien, Bogoro a été mentionné publiquement ?

15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Et en plus de cela, oui, c'est exactement ce
16 qui s'est passé, en plus du rôle que le témoin a joué dans l'attaque. Je n'étais pas
17 consciente de cette question à... au moment où je prenais la parole.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

19 Le fait que ce témoin puisse être identifié simplement parce qu'il a mentionné qu'il a
20 pris part à cette bataille en... parmi un grand nombre d'autres enfants, je pense que
21 c'est un peu tiré par les cheveux. Je ne pense pas qu'il court un grand danger à cause
22 de cela.

23 Veuillez poursuivre, Maître Desalliers.

24 M^e DESALLIERS :

25 Q. Donc, vous... Vous avez expliqué...

1 LE TÉMOIN a/0225/06 :
2 R. Je suis fatigué.
3 Q. Est-ce que vous avez dit quelque chose, Monsieur le témoin ?
4 R. La tête... La tête, elle me fait un peu... Je suis fatigué.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin,
6 on vous comprend parfaitement.
7 Audience à huis clos, merci.
8 N'allez pas très loin... Je vous remercie, Monsieur Lubanga, n'allez pas très loin.
9 Donc, audience à huis clos, s'il vous plaît. Rapidement.
10 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)
11 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 38) Reclassifié en audience publique*
12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
14 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)
15 Audience publique, s'il vous plaît, merci.
16 (*Passage en audience publique à 15 h 39*)
17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, Monsieur le
18 Président.
19 (*L'accusé est introduit au prétoire*)
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie,
21 Madame Samson, Maître Keta, il y a un problème qui vient d'être posé, problème
22 qu'il nous faut traiter cet après-midi.
23 Vous vous souviendrez que nous avons ordonné que le témoin 0270, qui vient juste
24 de déposer, le témoin 0225 qui comparaît actuellement et le témoin 0229 devaient
25 être séparés et ne devaient se retrouver qu'une fois qu'ils en auraient terminé avec

1 leurs dépositions.

2 L'Unité des victimes et des témoins se rend compte actuellement que le témoin
3 actuel ne va pas terminer... n'allait pas terminer sa déposition aujourd'hui. Ils avaient
4 fait une évaluation de son... de ses difficultés émotionnelles et, de manière
5 exceptionnelle, compte tenu de la situation, ils voudraient pouvoir organiser une
6 sorte de contact entre le témoin 0270 et le témoin actuel pendant le week-end.

7 Et, en fait, cela va représenter trois jours avant que le témoin ne soit en mesure de
8 reprendre sa déposition. Et ils pensent qu'une sorte de contact entre le témoin 0270,
9 qui est son tuteur, et le témoin 0225, tout cela sera bénéfique pour le bien-être de ce
10 témoin.

11 On suggère deux choses : la première, c'est qu'ils soient donc logés conjointement ;
12 ou alors, peut-être, une mesure moindre, qu'il y ait des rencontres entre eux
13 supervisées par un représentant de l'Unité des victimes et des témoins, qui pourrait
14 leur rappeler qu'en aucun moment, ils ne devraient discuter de leurs dépositions, à
15 venir ou passées.

16 J'attends vos observations, s'il vous plaît. Et discutez de ce point si vous le souhaitez,
17 avant de prendre la parole. Merci.

18 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

19 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

20 *(Discussion au sein de l'équipe des représentants légaux des victimes)*

21 M^e MABILLE : Monsieur le Président, Madame, Monsieur, je trouve que ça met la
22 Défense dans une position assez détestable, parce que nous sommes confrontés à
23 une situation humaine « auquel » nous sommes forcément sensibles et qui est, pour
24 nous, oui, je dirais, hautement désagréable.

25 Et, en même temps, aujourd'hui, je dois dire à la Chambre que nous n'avons pas pu

1 contre-interroger le témoin sur les éléments sur lesquels nous ne souhaitons pas qu'il
2 communique avec son tuteur.

3 Donc, si nous avions su ça avant, on aurait peut-être changé un tout petit peu l'ordre
4 de notre contre-interrogatoire. Mais, aujourd'hui, je suis obligée de prendre une
5 position qui me paraît la position de défense, qui consiste à dire que nous avons un
6 besoin absolu à ce que ces trois personnes ne se parlent pas.

7 Alors, la « promotion » subsidiaire de la Chambre, qui est qu'une personne de la
8 Section de protection des témoins et des victimes permette un contact et qu'« elles »
9 assistent à ce contact... qu'il leur soit répété qu'ils ne peuvent absolument pas parler
10 du témoignage... mais ça nécessite que la personne de la Section de protection des
11 témoins et des victimes parle les langues de ces témoins, et qu'elles puissent
12 s'assurer qu'aucun élément... qu'aucun élément qui « font » l'objet... qui vont faire
13 l'objet de... enfin, qui ont fait l'objet de l'interrogatoire du témoin 0270 ne puisse être
14 redit aux autres témoins.

15 Donc, j'opterais — enfin, s'il faut vraiment opter : À titre principal, je dirais que je ne
16 souhaite pas qu'il y ait de contact. Et à titre subsidiaire, que s'il y a un contact, il doit
17 être sous un contrôle strict, qu'aucune information ne sera transmise entre les
18 différents témoins.

19 Par ailleurs, je me pose quand même la question, puisque nous avons vu que le
20 premier témoin aujourd'hui... Est-ce que véritablement les contacts doivent se faire
21 avec le deuxième témoin, qui n'a pas du tout commencé à être entendu ?

22 Voilà, Monsieur le Président, mes observations.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta,
24 j'imagine que votre position serait qu'on sympathise, qu'on soit d'accord face à cette
25 proposition.

1 Pour l'instant, j'attends votre réaction.

2 M^e KETA : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Effectivement, je souhaite
3 rencontrer mes clients. J'avais déjà fait les démarches avec l'UVT. On m'avait déjà...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta, cela ne
5 va pas se produire. Entre toutes les choses qui vont pouvoir se produire pendant ce
6 week-end, une rencontre entre le témoin et le conseil ne pourra pas se produire.

7 Pour l'instant, on essaie de voir quelle est la possibilité, pour des raisons
8 humanitaires, d'organiser une réunion... une rencontre entre le témoin 0270 et le
9 témoin qui est en train de témoigner actuellement. Nous ne sommes pas en train de
10 discuter d'autres possibilités.

11 J'imagine que vous allez soutenir, à des fins humanitaires, une rencontre de ce type ;
12 est-ce exact ?

13 M^e KETA : Oui, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

15 La position du procureur ? Madame Samson ?

16 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Très brièvement, Monsieur le Président.

17 Le Procureur est également en faveur d'une brève rencontre si cela peut améliorer le
18 bien-être du témoin, sous la condition que l'Unité des victimes et des témoins mette
19 en place la solution qu'elle a proposée.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

21 Maître Mabile, je suis... Je crains qu'évidemment, évidemment, les problèmes ne
22 viennent pas tout seuls. Ils viennent souvent par deux. Et ce n'est pas simplement
23 une rencontre entre le témoin 0270 et le témoin actuel, mais il a également été
24 demandé qu'il y ait une rencontre entre le témoin 270 et le témoin 229, qui n'a pas
25 encore commencé son témoignage.

1 De manière potentielle, la différence, ici, c'est qu'on a porté à notre attention les
2 difficultés émotionnelles qui existent pour le témoin 225. Et quand bien même, il y a
3 des recommandations selon « laquelle » il faudrait qu'il y ait une rencontre distincte
4 entre le témoin 0229 et 0270... quand bien même cela est demandé, le message que
5 nous avons reçu récemment de la part de l'Unité des victimes et des témoins n'inclut
6 pas une référence particulière au fait qu'il existe de réels problèmes émotionnels qui
7 justifieraient une telle mesure.

8 Bon, donc, pour raccourcir tout cela : Est-ce qu'on doit prendre votre observation
9 selon laquelle vous faites... vous faites opposition, ou, deuxièmement, si cela doit se
10 produire, il faudrait qu'il y ait de bonnes raisons pour cela ; et si cela se produit, il
11 faut que cela se fasse sous une supervision et une surveillance accrues ; est-ce exact ?

12 M^e MABILLE : Je pense que c'est ce que j'ai dit, Monsieur le Président. Sur le
13 principe, on y est opposés, et subsidiairement, si la Chambre le décide, on demande
14 que ça soit fait sous une supervision, rappelant à chacun, et en particulier au témoin
15 0270, qu'il ne doit pas parler du fond du dossier et du fond du témoignage avec les
16 deux autres témoins.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

18 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

19 Une demande a été faite émanant de l'Unité des victimes et des témoins selon
20 laquelle il faudrait — afin de pouvoir aider le témoin actuel —, au moins qu'il y ait
21 une rencontre sociale entre le témoin en question et le témoin précédent qui, selon
22 les dires, est son tuteur — le témoin 0270. La raison, tel que suggérée, est que le
23 témoin actuel a éprouvé des difficultés émotionnelles et il est actuellement confronté
24 à un vide de trois jours, donc trois jours avant qu'il ne puisse reprendre sa
25 déposition. Dans des circonstances normales et cela, conformément à l'ordonnance

1 que nous avons rendue précédemment, la Chambre n'aurait pas autorisé ce type de
2 rencontre entre les témoins, dont... sa déposition... dont les dépositions chevauchent
3 lorsqu'il y a un risque, à moins qu'il y ait un contrôle accru car cela risque
4 d'influencer de manière négative la déposition du témoin actuel.

5 Cependant la Chambre est convaincue — pas simplement par rapport à ce que nous
6 avons vu au prétoire —, que des mesures qui permettraient des échanges sociaux,
7 ces mesures sont nécessaires pour le bien-être du présent témoin. Et par conséquent,
8 la Chambre est disposée à autoriser une ou plusieurs rencontres entre le témoin 0270
9 et le témoin 0225, à la seule condition que l'Unité des victimes et des témoins soit...
10 soit préparée à être présente pendant toute ces rencontres. Ça, c'est la première
11 condition.

12 La deuxième condition, c'est que... qu'ils aient dit aux témoins 0270 et 0225 qu'ils ne
13 devraient pas discuter du témoignage qui a été donné ou du témoignage à venir.

14 Et troisièmement, que si... soit, ils sont en mesure... s'il ne sont pas en mesure de
15 comprendre ce qui est dit et si les discussions portent sur la déposition et la présente
16 affaire, ils sont prêts à arrêter les rencontres. Ce n'est que dans ces circonstances que
17 la Chambre est disposée à autoriser une rencontre ou plusieurs rencontres entre les
18 deux témoins au cours des trois prochains jours.

19 Par conséquent, cela va exiger la coopération non seulement de l'Unité des victimes
20 et des témoins, mais aussi des témoins 0270 et 0225 qui devront admettre qu'il
21 faudra qu'ils s'expriment dans une langue qui est comprise par les représentants de
22 l'Unité des victimes et des témoins ; il faudrait qu'ils parlent suffisamment fort pour
23 qu'on puisse les entendre. Et qu'ils ne doivent pas discuter du fond du dossier.

24 En ce qui concerne les réunions qui devraient se tenir... ou les rencontres qui
25 devraient se tenir entre le témoin 0270 et 0229, pour l'instant, il n'y a pas de

1 fondement qui justifierait une telle rencontre.

2 Cependant, il se pourrait que l'Unité des victimes et des témoins ait évalué, sur la
3 base du comportement émotif du témoin, cette nécessité, mais cela n'a pas été porté à
4 l'attention de la Chambre. S'ils ont fait cette évaluation objective, alors à ce
5 moment-là, ces conditions s'appliqueraient entre le témoin 0270 et le témoin 0229,
6 mais nous insistons pour dire que nous n'allons autoriser une rencontre entre ces
7 deux personnes que si l'Unité des victimes et des témoins estime que cela est
8 nécessaire sur la base de l'évaluation qu'ils auraient faite en disant que c'est quelque
9 chose qui devrait se produire, compte tenu de ces difficultés telles qu'on a pu les
10 voir.

11 Je vous remercie tous.

12 Nous reprendrons le mardi après-midi et je crois que cela sera à 14 h.

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 *(L'accusé est reconduit hors du prétoire)*

15 *(L'audience est levée à 15 h 56)*

16 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

17 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
18 date du 24 janvier 2012, la transcription est reclassifiée en public après que les
19 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous
20 les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au
21 public à l'exception des parties expurgées de la transcription

22

23

24

25